

Arrêt

n° 311 360 du 13 août 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 novembre 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, né en Belgique, a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers le 5 octobre 1992. Le 26 mars 2009, il s'est vu délivrer une carte de type C par l'administration communale de Forest, puis une carte de type F+ le 14 décembre 2011.

1.2. Le 5 octobre 1998, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de cinq ans, avec un sursis probatoire de cinq ans pour un an, pour des faits de vol avec violences ou menaces, recel, rébellion avec violences ou menaces, outrage à agent, infraction à la loi sur les stupéfiants, et infraction au Code de la route.

1.3. Le 10 décembre 1998, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de trois mois supplémentaires pour des faits de coups et blessures à l'encontre d'un agent de l'autorité publique.

1.4. Le 30 avril 2002, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de quatre mois pour infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive).

1.5. Le 15 juin 2004, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de cinq ans pour des faits de vol avec violences ou menaces, participation à une association de malfaiteurs et usurpation.

1.6. Le 25 novembre 2015, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de cinq ans pour des faits de participation à une activité d'un groupe terroriste.

1.7. Le 18 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant, avant de la retirer en date du 24 janvier 2018. Par un arrêt n° 201 642 du 26 mars 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision, celle-ci ayant entretemps été retirée.

1.8. Le 12 avril 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 223 441 du 28 juin 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.9. Le 10 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 239 460 du 4 août 2020, le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée et rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien.

1.10. Le 13 janvier 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'enfants belges mineurs d'âge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le même jour. Par un arrêt n° 239 461 du 4 août 2020, le Conseil a annulé cette décision.

1.11. Le 22 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 270 858 du 31 mars 2022, le Conseil a annulé cette décision.

1.12. Le 14 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le même jour, elle a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de dix ans à l'encontre du requérant. Par des arrêts n°s 288 792, 288 793 et 288 794 du 11 mai 2023, le Conseil a rejeté les recours introduits contre ces décisions.

1.13. Le 11 juillet 2023, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'enfants belges mineurs d'âge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 19quinquies) prise par la partie défenderesse le même jour. Par un arrêt n° 303 152 du 14 mars 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.14. Le 25 octobre 2023, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'enfants belges mineurs d'âge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 20 novembre 2023.

Cette décision, notifiée le 20 décembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 25.10.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [B.I.] ([...]2012), [B.S.] ([...]2010) et [B.I.] ([...]2019), de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La présente décision tient compte de l'arrêt n° 270.858 du 31/03/2022 du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui annule la décision de refus de séjour prise le 22/12/2020 par l'Office des Etrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, par votre comportement, vous êtes considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale.

Ainsi, alors que vous êtes âgé de 42 ans, vous avez déjà passé 15 ans de votre existence en détention, soit plus d'un tiers de celle-ci. Votre parcours délinquant a débuté dès votre adolescence et n'a cessé depuis. L'ensemble des condamnations dont vous avez fait l'objet en tant que majeur se résume comme suit :

- Le 06 octobre 1998, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour 4 ans du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes; de tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes; de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (4 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs; de vol; de recel; de rébellion avec violences ou menaces à police, en bande, sans concert préalable, avec armes; de rébellion avec violences ou menaces à gendarmerie; de rébellion avec violences ou menaces à police; d'outrage à gendarmerie; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants; de délit de fuite; de ne pas avoir été en état de conduire en n'ayant pas présenté les qualités physiques, les connaissances nécessaires; d'avoir conduit sur la voie publique alors que vous n'aviez pas atteint l'âge de 18 ans; d'avoir conduit sur la voie publique sans être titulaire du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu; d'avoir été le provocateur ou le chef d'une association de malfaiteurs en vue de commettre des crimes ou des délits; de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec un véhicule volé, la nuit. Ces faits ont été commis entre le 03 novembre 1995 et le 13 janvier 1998.

-Le 10 décembre 1998, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement supplémentaire de 3 mois du chef de coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (2 faits). Ces faits ont été commis le 05 juin 1998.

-Le 30 avril 2002, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive). Ce fait a été commis entre le 01 janvier 2000 et le 11 avril 2001.

-Le 15 juin 2004, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite (3 faits); de tentative de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes; d'usurpation de nom (récidive). Ces faits ont été commis entre le 01 mai 2003 et le 08 mai 2003.

- Le 25 novembre 2015, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste (récidive). Ces faits ont été commis entre le 21 octobre 2013 et le 15 janvier 2015, en Belgique et en Grèce. Ce jugement mentionne, entre autres, que l'exploitation de votre ordinateur et de votre GSM avait permis de découvrir différents documents, photos, et vidéos témoignant de votre attachement aux valeurs djihadistes. Ces publications étaient de nature à conforter le fait que vous portiez depuis plusieurs mois, voire années, un intérêt soutenu pour les groupes terroristes Etat islamique et Jabhat al Nusra ainsi que pour les actions de ces groupes dans le cadre du conflit armé syrien. Ce jugement a démontré votre vision extrêmement radicale de l'Islam et votre intérêt marqué pour le djihad. Vous avez d'ailleurs tout mis en œuvre pour pouvoir vous rendre en Syrie et y effectuer le djihad armé aux côtés des membres du groupe Etat islamique. En tentant de rejoindre la Syrie, mais également en permettant à d'autres individus, dont un bébé, de poursuivre le même objectif, vous avez sciemment et en connaissance de cause participé à l'activité du groupe

terroriste Etat islamique. En mettant tout en œuvre pour adjoindre à ce mouvement de nouveaux membres, vous avez contribué à renforcer la force de ce dernier. Vous vous êtes approprié la cause de l'Etat islamique, jusqu'à vouloir tout quitter, en ce compris votre épouse enceinte et vos trois enfants, pour partir donner et braver la mort. Vous avez par ailleurs œuvré, en toute connaissance de cause, à répandre sur les réseaux sociaux la propagande visant au djihad religieux prôné par ce mouvement, dont vous n'ignoriez pourtant pas la vocation terroriste. Ayant été, vous-même, convaincu par les méthodes de prosélytisme utilisés par les brigades islamistes sur internet, vous avez participé à renforcer l'assise de ces dernières en publiant et diffusant à votre tour de telles informations, en toute connaissance de cause. Vous avez exprimé votre haine à l'égard de la Belgique et votre souhait profond de rejoindre un état islamique. A aucun moment vous n'avez douté des valeurs véhiculées par l'Etat islamique ou encore des moyens utilisés par ce dernier pour les mettre en œuvre. Vous étiez persuadé du bienfondé des agissements de l'état islamique lequel indiscutablement constitue pourtant le groupe terroriste le plus important au monde.

Le Tribunal a tenu à préciser que l'état islamique est une organisation terroriste islamique, d'idéologie salafiste djihadiste qui est classé comme organisation terroriste par de nombreux états et est accusé par les Nations unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. L'Etat islamique et ses combattants s'appuient en grande partie sur la terreur causée à leurs adversaires par la cruauté dont ils font preuve vis-à-vis de leurs ennemis, mais également à l'égard des personnes dont le comportement va à l'encontre des règles de la Sharia imposée strictement par l'Etat islamique. Ce groupement tentait d'imposer par la violence, la soumission, des exactions aveugles et la terreur une forme étatique sous la forme d'un califat au sein duquel ne s'appliquaient que les lois islamiques à l'exclusion de toute forme de démocratie. A cette fin l'Etat islamique imposait d'ailleurs la charia et opprimait l'ensemble des incroyants.

Le 02/05/2018, le Tribunal d'application des peines vous refusait la surveillance électronique et la libération conditionnelle. Ce jugement laisse apparaître que vous présentiez une délinquance débutée à l'adolescence et que celle-ci ira crescendo. Votre première incarcération date de 1996 et a été suivie de 7 autres détentions. La raison de ce refus repose, entre autres, sur un rapport des intervenants psychosociaux qui mentionne que Madame [G.], votre ancienne compagne et mère de 4 de vos enfants, rapporte que votre relation s'était fort dégradée suite au fait que vous ne la trouviez plus assez obéissante. Selon elle, vous n'acceptiez pas la mixité de ses contacts sur un réseau social. Elle apprendra par la suite que vous vous êtes mis en couple avec une française, [L.L.]. Elle mettra fin à votre relation malgré votre demande de pratiquer la polygamie. De l'audience, il a été conclu que vous teniez un discours qui tendrait à démontrer une évolution sur le plan personnel mais que rien ne permettait cependant d'objectiver cette évolution et ainsi d'évaluer le risque que vous représentiez pour la sécurité des personnes. Dès lors, le tribunal estimait que le risque de commissions de nouvelles infractions graves ne pouvait pas encore être écarté.

Le 08/04/2019, le Tribunal d'application des peines vous refusait une nouvelle fois la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle. Depuis le jugement du 02/05/2018, les investigations psychosociales avaient pu être finalisées. Le rapport approfondi spécifique en lien avec les infractions à caractère terroristes du 07/12/2018 n'avait pas permis de mettre en lumière que vous aviez pris de la distance avec l'idéologie radicale à laquelle vous adhérez jusqu'à votre incarcération. Le tribunal considérait donc que vous étiez toujours dans le même état d'esprit que celui de l'époque des faits et de l'époque du jugement. Vu qu'aucune évolution n'était perceptible, le tribunal estimait que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne pouvait être écarté.

Vous êtes connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après). Celui-ci a procédé à plusieurs évaluations de la menace vous concernant depuis 2017, à savoir, le 29/03/2017, le 15/01/2018, le 09/01/2020, le 19/11/2020, le 05/10/2021 et le 24/06/2022 18/08/2023, 16/11/2023. Dans le dernier en date, du 16/11/2023, vous êtes considéré comme Foreign Terrorist Fighter catégorie 4 (FTF CAT 4) car vous avez été empêché de vous rendre dans une zone de combat djihadiste où vous souhaitiez rejoindre une organisation terroriste et comme niveau 3 (grave) en ce qui concerne la menace terroriste et extrémiste.

Cette dernière évaluation mentionne qu'« Au vu des éléments soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie et des critères de validation tels que définis dans l'arrêté royal relatif à la banque de données commune Terrorist Fighters du 21 juillet 2016. [B.A.] est à ce stade considéré comme Foreign Terrorist Fighter catégorie 4 (FTF CAT 4) car l'intéressé a été empêché de se rendre dans une zone de combat djihadiste où il souhaitait rejoindre une organisation terroriste.

La menace terroriste/extrémiste émanant de l'intéressé est actuellement évaluée au niveau 3 (grave).

[B.A.], né à Anderlecht le [...] 1979 et de nationalité marocaine, a tenté à deux reprises de se rendre en zone syro-irakienne dans un contexte djihadiste : une première fois en octobre 2014 où il ne put passer la frontière entre la Grèce et la Turquie et une seconde fois en janvier 2015 lorsqu'il fut arrêté à l'aéroport de Charleroi au départ d'un vol pour Thessalonique. L'intéressé a reconnu ces faits lors de son procès devant le tribunal correctionnel de Bruxelles qui, en date du 25 novembre 2015, l'a condamné en conséquence à 5 ans de prison. Une décision de retrait de séjour a été prise à son égard le 12 avril 2018 confirmée par le Conseil du Contentieux des Étrangers le 28 juin 2019. Le 14 septembre 2022, des décisions de refus de séjour, d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée de 10 ans ont été prises. Les recours de l'intéressé à leur encontre ont été rejetés par le Conseil du Contentieux des Étrangers le 11 mai 2023. Le 25 octobre 2023, [B.A.] a introduit une nouvelle demande de Regroupement familial avec enfant.

Dès lors, dans l'attente d'une décision, il bénéficie d'un droit de séjour temporaire.

Au niveau de l'idéologie, [B.A.] adhère au salafito-djihadisme et a tenté à plusieurs reprises de rejoindre les rangs du groupe terroriste État Islamique (EI). À différents moments de sa détention, l'intéressé a déclaré avoir pris ses distances avec l'idéologie djihadiste. Après sa libération, son entourage familial semblait confirmer cet abandon de l'extrémisme islamiste. Toutefois, certaines déclarations et certains de ses actes témoignent de la persistance de ses convictions. En effet, les contradictions qui apparaissent dans son discours et son comportement jettent le discrédit sur ses propos, si bien qu'on ne peut exclure une tentative de sa part de dissimuler son adhésion continue à une idéologie extrémiste.

Au niveau du contexte social, [B.A.] a entretenu de nombreux contacts dans les milieux extrémistes bruxellois et continue d'avoir des contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme. Il entretient également une relation durable avec une personne connue pour avoir, par le passé, propagé l'idéologie djihadiste. Cette dernière a bénéficié en janvier 2021 de la suspension du prononcé lors d'un procès au cours duquel elle était poursuivie pour participation aux activités d'un groupe terroriste. De leur relation est né en mai 2021 un enfant dont le prénom signifiant "soldat" ou "guerrier" en langue arabe jette le trouble quant à l'engagement des parents par rapport à l'extrémisme.

Au niveau de l'intention, [B.A.] a tenté à deux reprises de se rendre en zone syro-irakienne dans un contexte djihadiste. Vu les risques de prosélytisme qu'il représentait en détention, celui-ci a exécuté une partie de sa peine dans une aile Deradex. Depuis sa libération, nous ne disposons pas d'informations permettant de penser que [B.] souhaiterait rejoindre une zone de conflit djihadiste ou entreprendre des actions violentes au nom de ses convictions religieuses. Toutefois, les éléments à notre disposition démontrent l'absence de véritable prise de distance par rapport à l'idéologie djihadiste. L'intéressé montre également une volonté constante de se soustraire aux règles et décisions prises à son égard par les autorités belges.

Au niveau des actes et capacités, [B.A.] présente une jeunesse lourdement marquée par la délinquance. Avant ses tentatives de départ sur zone de combat djihadiste, il été condamné à plusieurs reprises, et dans certains cas en état de récidive, pour des infractions de droit commun notamment pour des vols avec violence, association de malfaiteurs, rébellion, d'outrage envers un officier ministériel, détention de stupéfiants, délit de fuite, etc. On notera que ce passé semble lui avoir conféré la capacité de manier des armes. Par ailleurs, outre le fait d'avoir tenté personnellement de rejoindre l'EI, l'intéressé est aussi apparu comme ayant servi de facilitateur pour permettre d'autres départs. Il s'est également livré à des activités de propagande. Depuis sa sortie de prison, nous n'avons plus d'informations qui permettent d'affirmer que [B.A.] mènerait encore des activités en lien ou au profit d'une organisation terroriste. Le suivi de ses activités est toutefois malaisé dans la mesure où, depuis son ordre de quitter le territoire, il a mis en place des stratégies pour éviter tout contrôle des autorités.

Au niveau de la problématique psychique, [B.A.] apparaît comme quelqu'un d'extrêmement soucieux de l'image qu'il peut donner aux autres. Cela l'amène à être dans le contrôle permanent de ses émotions, de son apparence et de son discours, au point qu'il est souvent difficile de connaître le fond de sa pensée et d'en cerner la personnalité : tantôt sociable, tantôt replié sur lui, tantôt influençable, tantôt sûr de lui. Le plus souvent, il fait profil bas et donne l'impression d'assumer ses erreurs du passé, mais paradoxalement, cela ne l'empêche pas de jouer les provocateurs ou de proférer des menaces quand il n'obtient pas ce qu'il veut ou qu'il se considère comme victime d'injustice. De même, il est capable de comportement violent. L'intéressé ne semble pas souffrir de déficience ni de détresse psychologique particulière. Il a fait usage de stupéfiants dans sa jeunesse et est conscient des excès auxquels cela l'a mené. Aujourd'hui, il semble ne plus toucher aux drogues.

En conclusion, [B.A.], connu pour son extrémisme religieux, ses actes de prosélytisme, ses activités de recrutement et deux tentatives de départ vers la Syrie est libre depuis septembre 2020 après une détention de 5 ans en prison et 8 mois de placement en centre fermé. Bien qu'il n'ait plus commis d'infractions terroristes ces dernières années, les informations disponibles à ce jour permettent de conclure à l'absence d'une véritable prise de distance avec l'idéologie salafito-djihadiste. Elles indiquent

également le maintien de contacts extrémistes. Le manque total de collaboration de [B.A.] ne présage pas une possible évolution positive dans son chef.»

Comme mentionné, vous avez déjà fait l'objet de plusieurs autres rapports émanant de l'OCAM.

Le premier datant du 29/03/2017, fait état du fait que vous profériez des menaces terroristes envers la police et la société lors de votre détention. Le second datant du 15/01/2018 mentionne que vous avez fréquenté des personnes clefs appartenant à des réseaux terroristes domestiques avant et durant votre incarcération. Le quatrième datant du 19/11/2020, mentionne que vous n'avez pas clairement évolué positivement et la menace extrémiste que vous représentez reste élevée. Il est difficile de se prononcer sur le risque d'un passage à l'acte violent dans un cadre idéologique bien que vous avez été détenu par la passé pour des faits commis avec violence.

Vous faites à ce jour toujours l'objet d'un suivi par l'OCAM, ce qui démontre que vous représentez toujours une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Vous êtes également connu de la Sûreté de l'Etat (ci-après VSSE).

Ainsi dans sa note [...] du 08/11/2019, élaborée dans le cadre de votre sortie de prison suite à votre condamnation, la VSSE mentionnait que vous aviez été condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Il vous était reproché d'avoir voulu rejoindre le groupe Etat islamique. La VSSE y indique, qu'au terme de votre peine, elle évaluait le risque que vous représentiez comme haut. Si vous avez déclaré à plusieurs reprises que vous aviez changé depuis l'époque des faits qui vous avaient conduit en prison, la VSSE y constate que la sincérité de vos dires avaient été remise en cause aussi bien par les différents intervenants ayant eu à faire avec vous que par les faits, par exemple, vous vous disiez suivi par le CAPREV mais vous refusiez dans le même temps de rencontrer les intervenants de ce même CAPREV (nous revenons de manière détaillée sur le suivi du CAPREV en page 6 et 7 de la présente décision). La VSSE estimait que vous n'aviez pas réellement évolué, que vos déclarations de remises en question étaient de l'ordre de tentatives de manipulation, que vous adhérez toujours à l'idéologie vous ayant mené à commettre les faits qui vous avaient amené en prison.

Il ressort de la note précitée du 08/11/2019 que vous êtes connu de la VSSE depuis octobre 2013 dans le cadre du suivi des filières syriennes. La VSSE estime que c'est en 2013 que vous avez commencé votre processus de radicalisation. Vous avez, vous-même, tenté à deux reprises de vous rendre en Syrie en octobre 2014 et puis en janvier 2015. Vous êtes apparu comme un personnage clé dans la radicalisation et le recrutement de volontaires dans la région de Bruxelles. Vous êtes également connu pour avoir été un facilitateur dans les départs de volontaire vers la Syrie. Vous étiez également en contact avec des personnes en Syrie. Au cours de votre détention, vous avez été en contact avec un certain nombre de radicaux. En juillet 2016, vous étiez décrits comme étant un détenu posant problème en terme d'influence radicalisante. A cette même époque vous étiez également décrit comme un des détenus qui comptait au sien de la prison d'Andenne (d'un point de vue radicalisation). En août 2016, vous étiez décrit comme commençant à poser de sérieux problème de comportement. De plus, vous sembliez gravir les échelons au sein du groupe des radicaux de la prison. En octobre 2016, vous étiez décrit comme l'incontestable leader des radicaux de la prison d'Andenne. Cette note la VSSE indique également « Il serait un des rares (voir le seul) à ne pas avoir désapprouver les attentats de Bruxelles. Selon nos informations, [B.] serait perçu comme favorable aux attentats par plus d'une personne » et que le 11/10/2016, vous avez été transféré dans l'aile DeradEx de la prison d'lttre.

Dans ses mails du 06/04/2020, du 21/10/2021 et du 14/06/2022, la VSSE a confirmé que le contenu de la note [...] du 08/11/2019 était toujours d'actualité.

S'agissant de votre situation administrative, vous avez déjà fait l'objet d'une décision de fin de séjour prise en date du 12/04/2018. Par arrêt du 28/06/2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le recours en cassation introduit le 02/08/2019 auprès du Conseil d'Etat a été déclaré non admissible le 05/09/2019.

Dans le cadre de l'examen de cette décision de fin de séjour et conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous aviez complété le questionnaire « droit d'être entendu » en date 25 avril 2017.

Vous avez déclaré être né à Anderlecht, souffrir d'asthme et de douleurs dorso-lombaires, avoir eu une relation avec Madame [G.] et avoir eu 4 enfants issus de cette union, ceux-ci vous rendaient visite en prison, avoir de la famille sur le territoire belge, à savoir vos parents (de nationalité belge) ainsi que 4 frères et 3 sœurs, que votre famille proche se trouve en Belgique mais que plusieurs tantes (et un frère) résident en France et au Maroc, où vous avez voyagé pour la dernière fois, à titre indicatif, en février

2014, avoir arrêté l'école en 4ème secondaire professionnelle et avoir suivi mais pas achevé une formation en soudure, avoir, en détention, suivi et réussi une formation en gestion, avoir travaillé comme trieur à la poste, puis quelques mois pour Audi et enfin 19 mois dans un call center et ne jamais avoir travaillé ni avoir été incarcéré ailleurs qu'en Belgique.

En date du 10 septembre 2019, vous avez été invité à vous entretenir avec un agent de migration afin de remplir un nouveau questionnaire droit d'être entendu, vous avez refusé de vous présenter à cet entretien.

Le 10 décembre 2019, un nouveau questionnaire droit d'être entendu vous a été remis en prison. Vous n'avez assuré aucune suite à cette offre de faire valoir les éléments pertinents qui étaient de nature à empêcher ou à influencer la prise d'une nouvelle décision à votre rencontre.

Le 23/02/2021, un nouveau questionnaire droit d'être entendu vous a été envoyé. Par le biais de votre avocat vous y avez apporté une réponse en date du 19/03/2021. Précédemment à cet envoi, votre avocat avait déjà produit divers documents, à savoir le 30/01/2020, le 07/02/2020, le 04/03/2020, le 06/05/2020, le 11/05/2020, le 15/05/2020, le 30/06/2020, le 19/08/2020, le 11/01/2021, le 12/01/2021, le 15/01/2021 et le 19/01/2021. Précisons que ces certains de ces courriers reprennent des documents déjà produit dans un envoi précédent.

Le courrier du 19/03/2021 mentionne que vous avez rejoint le domicile de vos parents, dont vous dépendez entièrement mais que vous vivez également chez votre compagne [C.J.] sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Vous êtes suivi par un agent du Service Prévention de la commune de Forest.

Vous êtes né à Anderlecht et vous vivez en Belgique depuis lors de manière ininterrompue. Vous ne maîtrisez pas l'arabe pour pouvoir vivre une vie sociale, administrative et professionnelle au Maroc. Vous souffrez d'asthme et vous ne pouviez travailler en prison à cause de celui-ci. Vous avez 4 enfants nés de votre relation avec [G.A.].

Vous n'avez pas encore pu effectuer de démarche en vue de reconnaître votre fille [S.]. Selon ce courrier, il n'y aurait aucun risque de fuite dans votre chef et vous seriez disposé à vous soumettre à un suivi policier. Les modalités d'hébergement et de prise en charge des enfants nés de votre relation avec [G.A.] aurait été réglé à l'amiable puisque vous continueriez à bien vous entendre. Vous intervenez comme vous le pouvez de manière financière pour vos enfants et un plan d'étalement aurait été mis en place pour pouvoir honorer la pension alimentaire.

Vous verriez vos enfants quasi quotidiennement depuis votre sortie du centre fermé. Vous allez les chercher à l'école et vous les accompagnez lors de sorties extra-scolaires. Madame [G.] compterait sur votre présence dans son organisation quotidienne avec les enfants. Vous êtes actuellement en couple avec Madame [C.J.] et votre relation durerait depuis plusieurs années. Vos parents et vos 4 frères et 3 sœurs vivent en Belgique, à l'exception d'un de vos frères qui vit en France. Vous n'avez aucune famille en dehors de la Belgique. Vos tantes et oncles au Maroc seraient tous décédés. Votre dernier voyage au Maroc remonterait à février 2014 pour les vacances en famille. Vous n'y avez aucune attache sociale, culturelle ni familiale. Vous avez effectué toute votre scolarité en Belgique. Vous avez arrêté l'école après votre 4ème année secondaire. Vous avez ensuite entamé une formation en soudure que vous n'avez pas achevé. Vous avez réussi une formation en gestion en prison. Vous avez travaillé à la poste, chez Audi et dans un call center. Vous êtes inscrit chez Actiris. Vous disposeriez d'une promesse d'embauche chez [A.] SPRL. Vous n'avez jamais travaillé ni été incarcéré hors de la Belgique.

Soulignons que la grande majorité des éléments repris dans ce courrier ont déjà été évoqués dans votre réponse au questionnaire droit d'être entendu de 2017. Ils ont déjà fait l'objet d'un examen tant de la part de l'Office des étrangers que du Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre de la décision de retrait de séjour du 12/04/2018.

Dans son mail du 25/05/2022, votre avocat nous a fait parvenir une note de plaidoirie pour l'audience du 24/12/2021 devant le CCE, un mail du Caprev du 11/04/2022 et une attestation de suivi du Caprev du 04/05/2022, des échanges de mails avec l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean en vue d'un mariage avec [C.J.], une attestation du CPAS de Forest, Une attestation d'Actiris, une attestation du club de football de vos fils [I.] et [S.]. un mail du 21/10/2021 de la VSSE à l'attention de l'Office des étrangers, une évaluation de la menace du 05/10/2021 vous concernant.

Dans un autre mail du 30/06/2022, votre avocat ajoute que « Monsieur [B.] a poursuivi, auprès de l'administration communale de Molenbeek, ses démarches de mariage avec Madame [C.]. Quant à ses

quatre enfants, Monsieur les garde tous les week-ends. Son plus grand, [I.B.] vient également régulièrement la semaine chez lui. Monsieur [B.] les prend également lorsque la maman des enfants a un empêchement. »

Mentionnons d'ores et déjà que ces informations ne sont étayées par aucun document confirmant ces simples déclarations. Dès lors, elles ne peuvent être prises en considération.

Le 04/08/2022, votre avocat nous a transmis un nouveau mail contenant deux documents complémentaires, à savoir les bulletins scolaires de vos enfants et la preuve de votre déclaration de mariage avec Madame [C.].

Les bulletins scolaires démontrent que vos enfants suivent une scolarité normale, ce qu'est en droit d'attendre chaque enfant. Ceci n'apporte aucune plus-value à votre dossier. Signalons néanmoins qu'à la lecture de votre dossier et des pièces apportées, vos enfants résident avec [G.A.] et il apparaît que vous gérer principalement les activités extra-scolaire.

Vous déclarez avoir changé depuis votre condamnation et vouloir vous réinsérer en Belgique. Pourtant une série d'éléments permettent clairement d'en douter. Ainsi, comme le mentionne la note de la VSSE du 08/11/2019 relative à votre parcours pénitentiaire, outre le fait que vous ayez été placé en aile Deradex et que l'outil d'évaluation Vera-2R3a relevé une tendance à la dissimulation quant à votre appartenance à une idéologie extrémiste violente, il s'avère que vous avez demandé à faire entrer une série de livres en prison (en date du 20/06/2018 et en juillet 2019) dont notamment : « Les règles du Takfir » et « Précis de la croyance islamique », livre qui présente la 'Aqida' (credo) du sunnisme tel que l'interprète le mouvement salafiste-wahhabite. Ces deux livres ont été écrits par le nommé Abdallah Ibn al-Jibrīn. Cet auteur est une personnalité officielle de l'establishment religieux wahhabite en Arabie Saoudite. « L'explication de la Sunna » par Ali al-Barbahari expliqué et commenté par le Cheikh Ibn Fawzan qui est un ouvrage qui prône également la 'Aqida' (crédo) du sunnisme tel que l'interprète le mouvement salafiste-wahhabite.

L'imam Ali al-Barbahari était un savant important du 10ème siècle au sein de l'Ecole juridique Hanbalite en Irak. Ibn Fawzan est, quant à lui, une personnalité officielle de l'establishment religieux wahhabite en Arabie Saoudite. « L'Islam et l'équilibre psychologique » par Abdallah al-Aydan. Cet ouvrage aborde la psychologie d'un point de vue islamique et qui défend l'idée que la foi est en mesure de soigner les problèmes psychologiques. « L'explication du livre, les jardins des vertueux de l'Imam An-Nawawi » par Muhammad ibn al-Uthaymin. Ce livre est un ouvrage salafiste. Muhammad ibn al-Uthaymin (1925-2001) était une personnalité officielle de l'establishment religieux wahhabite en Arabie Saoudite. « Ceci est la vérité » par le Cheikh Abdel-Majid Zendani. Cet ouvrage apologétique soutient la thèse des miracles scientifiques du Coran et l'idée selon laquelle les découvertes scientifiques contemporaines étaient déjà présentes dans les versets du Coran. Abdel-Majid Zendani, son auteur, est un savant et politicien yéménite qui fait partie de la mouvance des Frères Musulmans. En 2004, le département du Trésor américain l'avait désigné comme une entité terroriste pour ses liens avec Ben Laden et la mouvance d'Al-Qaïda. « La foi - éditions Al Bayyinah », ouvrage salafiste préfacé par des religieux wahhabites saoudiens. « Ainsi étaient nos pieux prédécesseurs - éditions Tawbah », Compendium populaire de la littérature salafiste concernant les traditions transmises de la vie de la première génération des disciples du Prophète.

Force est de constater que cette bibliographie ne laisse aucun doute quant au caractère extrémiste de vos lectures pendant votre détention. Il est difficile de croire que vous ayez pris de la distance par rapport à l'idéologie radicale vous ayant mené en prison.

De plus, comme le mentionne la note de la VSSE du 08/11/2019, vous avez reçu 10 visites de la nommée [L.L.C.] pendant votre incarcération. Elle s'est présentée tantôt comme une amie, tantôt comme votre épouse religieuse. Celle-ci a été interdite de visite en raison d'un précédent départ en Syrie et de son adhésion au djihadisme.

Ajoutons qu'en matière de relation affective, la dernière évaluation de l'OCAM du 24/06/2022 mentionne que vous entretenez actuellement une relation durable avec une personne connue pour son radicalisme et qui a bénéficié en janvier 2021 de la suspension du prononcé lors d'un procès au cours duquel elle était poursuivie pour participation aux activités d'un groupe terroriste. En mai 2021, un enfant est né de cette union. Si cette note ne donne pas le nom de cette personne, l'examen de votre dossier ne laisse aucun doute concernant son identité, à savoir [C.J.].

Il semble donc évident que vous n'avez pas profité de votre détention pour vous remettre en question et vous amender. Vous avez démontré vous lier affectivement avec des personnes gravitant dans une

sphère extrémiste/djihadiste/terroriste que cela soit pendant votre détention comme après votre libération. Ceci prouve que vous adhérez toujours actuellement à une idéologie extrémiste et que vous représentez toujours, par conséquent, actuellement un danger pour l'ordre et la sécurité publique.

Dans la note de plaidoirie en vue de l'audience du 24/12/2021 devant le CCE, votre avocat conclut de l'évaluation de la menace de l'OCAM du 05/10/2021 que l'OCAM ne fait état d'aucun élément concret récent selon lequel vous pourriez être considéré comme une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Notons que votre avocat n'a présenté dans cette plaidoirie que la fin de cette évaluation pour en tirer ses conclusions. Ainsi, cette note de l'OCAM mentionne également qu'en ce qui concerne le contexte social, vous avez encore des contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme. L'OCAM utilise le présent. Ces contacts sont donc bien d'actualité. [C.J.] en fait d'ailleurs partie. Les évaluations de l'OCAM du 24/06/2022, du 18/08/2023 et du 16/11/2023 confirment d'ailleurs que vous continuez à avoir des contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme. L'évaluation de l'OCAM du 24/06/2022 confirme d'ailleurs que vous continuez à avoir des contacts avec des personnes connues pour leur extrémisme. La VSSE mentionne que sa note de 2019 est toujours d'actualité. Cette note mentionnait que le risque que vous représentez est haut et que vous adhérez toujours à l'idéologie vous ayant mené en prison. Ces informations sont donc toujours actuelles. Ajoutons que l'OCAM et la VSSE se prononcent uniquement dans le cadre de l'aspect extrémisme/radicalisme qui vous concerne. Votre parcours de délinquant de droit commun qui n'a jamais pris fin depuis votre adolescence démontre clairement que vous représentez une menace grave et actuelle pour l'ordre public belge. A ce propos, nous renvoyons à la jurisprudence du CCE : « S'il est exact que les derniers faits commis sont relativement anciens, la partie défenderesse a pu néanmoins conclure à l'actualité de la menace grave pour l'ordre public au vu de la nature et de la gravité des délits commis, du parcours délinquant de la partie requérante, de la tendance avérée de cette dernière à la récidive, de sa personnalité, analysée par la partie défenderesse sur la base des éléments dont elle avait connaissance, tels que des jugements, et compte tenu également de ses longues périodes d'incarcération » (CCE 232 774 du 18.02.2020). De plus, votre avocat renvoie vers les pages 19 à 23 de sa requête du 13/02/2021 (CCE 257 787). Ces éléments sont abordés dans le cadre de cette décision. Il renvoie également aux développements d'un Arrêt n° 265 593 du 16 décembre 2021 où le CCE a notamment jugé que la partie adverse avait agi « de manière imprudente en fondant son opinion selon laquelle le requérant constituant une menace grave pour la sécurité nationale exclusivement sur des rapports des services de renseignement qui, à défaut de mentionner la moindre action concrète et avérée, n'ont aucune base factuelle. » Force est de constater que dans cette affaire, la Cour d'appel de Mons avait déclaré l'ensemble des poursuites pénales à l'encontre du requérant irrecevables en raison d'une violation irréparable du droit à un procès équitable. Le CCE avait fait valoir que le Secrétaire d'État avait agi de manière imprudente en fondant son opinion selon laquelle le requérant constituait une menace grave pour la sécurité nationale exclusivement sur des rapports des services de renseignement qui, à défaut de mentionner la moindre action concrète et avérée, n'avaient aucune base factuelle ce qui plaçaient le requérant dans l'impossibilité de se défendre. Le renvoi à cet Arrêt n'est nullement pertinent. Vous êtes un multirécidiviste ayant été condamné à de multiples reprises et aucune de vos condamnations pénales n'a jamais été remise en question. Lors du jugement vous ayant condamné pour participation à une activité d'un groupe terroriste vous avez reconnu les faits. Les rapports de la VSSE et de l'OCAM reposent sur des faits ayant autorité de choses jugées.

Votre avocat a produit plusieurs courriers ou mails du Caprev datés du 20/01/2020, du 04/01/2021, du 01/02/2021, du 18/03/2021, du 19/04/2021, du 04/05/2022. Dans sa note de plaidoirie pour l'audience du 24/12/2021 devant le CCE, votre avocat évoque des contacts téléphoniques réguliers avec Mr [K.], agent du Caprev. Celui-ci n'en fait nullement mention dans son mail du 11/04/2022 et dans son courrier du 04/05/2022. Ceux-ci ne peuvent être démontrés et donc pris en considération.

A l'exception du courrier du 20/01/2020, toutes les autres correspondances du Caprev ne font qu'évoquer des rendez-vous planifiés ou honorés.

Concernant le courrier du CAPREV du 20/01/2020, la moitié de celui-ci rappelle les missions attribuées au CAPREV et n'aborde pas votre suivi. L'autre moitié évoque un suivi psycho-social-administratif en prison pendant lequel vous avez pu déposer vos difficultés liées à l'incarcération. Ce suivi visait également à régulariser votre situation administrative, à prendre du recul par rapport à votre carrière délinquante, à vous interroger sur votre engagement à l'idéologie islamiste radical et à réaliser un plan de reclassement afin de bénéficier d'une sortie anticipée. Ce courrier évoque également un suivi psychologique en prison consistant à vous apporter un soutien lors de votre détention.

Votre suivi auprès du Caprev a débuté le 03/11/2017. Nous constatons cependant que ce courrier n'aborde en aucun cas la manière dont se sont tenus vos entretiens, leur régularité, ni les rapports entretenus avec vos interlocuteurs et le suivi donné à vos rendez-vous. C'est donc de manière fort peu

convaincante que votre avocat utilise cette note pour prétendre que celle-ci s'inscrit en contradiction totale par rapport au contenu des évaluations de l'OCAM (09/01/2020, 19/11/2020, 05/10/2021, 24/06/2022 & 18/08/2023) et de la VSSE (08/11/2019) qui mentionnent que vous avez renoncé à rencontrer les interlocuteurs du CAPREV et que cela influe sur le caractère actuel de la menace que vous représenteriez. Précisons cependant que votre avocat a pourtant évoqué vos manquements dans diverses interventions. Ainsi, en note de bas de page de ses conclusions à l'attention de la Chambre des mises en accusation en vue de l'audience du 11/02/2020, il mentionne que vous avez eu durant votre détention en section Deradex un moment difficile sur le plan moral et que durant cette période vous avez pu manquer un rendez-vous avec le CAPREV mais que vous n'avez en aucun cas suspendu son suivi. Dans sa requête en annulation contre votre refus de séjour du 22/12/2020, votre avocat mentionne par contre qu'en détention en section « deradex », vous étiez normalement informé du fait que vous aviez une visite mais que vous n'étiez pas informé de qui venait vous rendre visite. Vous aviez un jour choisi de vous rendre au culte et le CAPREV serait arrivé durant ce temps. Vous n'auriez pas été informé que vous aviez une visite et les autorités pénitentiaires vous auraient imputé un refus de voir le CAPREV ce jour-là.

Or, non seulement vous ne produisez aucun élément probant permettant de vérifier ce fait, mais en outre, il est difficile d'accorder foi à ces assertions. En effet, il est peu concevable que les visites des membres du CAPREV à un détenu en section Deradex n'aient pas été planifiées. Cela est d'autant plus invraisemblable que, dans ce même document (les conclusions de votre conseil à l'attention de la Chambre des mises en accusation en vue de l'audience du 11/02/2020) votre avocat mentionne que vous rencontreriez les membres du CAPREV tous les mois. Au vu de ces constatations, nous estimons que les critiques formulées par votre avocat ne sont pas de nature à remettre en question les conclusions reprises dans les évaluations de l'OCAM (09/01/2020, 19/11/2020, 05/10/2021, 24/06/2022, 18/08/2023 & 16/11/2023) et dans la note de la VSSE (08/11/2019) relatives à votre suivi par le CAPREV.

Pour information, le CAPREV propose un accompagnement au désengagement de la violence et ne vise pas un changement d'idées aussi radicales soient-elles mais bien la distanciation de la violence ou de la légitimation de celle-ci comme moyen d'expression de ces idées⁴. De plus, le CAPREV respecte le principe de confidentialité (non partage d'information avec des tiers, même interne à l'Administration des Maisons de justice).

Par conséquent, il est impossible d'obtenir la moindre information sur l'évolution de leur travail de désengagement de la violence. Vous êtes pris en charge, certes, mais l'Office des étrangers ne peut savoir si cet accompagnement porte ses fruits et si le recours à la violence qui a déjà entraîné de multiples condamnations à votre encontre a pu être canalisé. Nous nous contenterons juste de rappeler que l'outil d'évaluation Vera-2R (mentionnée supra) a relevé votre tendance à la dissimulation quant à votre appartenance à une idéologie extrémiste violente. L'évaluation de l'OCAM du 24/06/2022 mentionne également qu'on ne peut exclure une tentative de votre part de dissimuler votre adhésion persistante à une idéologie extrémiste violente. Les évaluations de l'OCAM du 24/06/2022 et du 18/08/2023 mentionnent également qu'on ne peut exclure une tentative de votre part de dissimuler votre adhésion persistante à une idéologie extrémiste violente.

De plus, le Caprev ne vise pas un changement d'idées aussi radicales soient-elles. Aucun travail n'est donc effectué sur ce point. Votre prosélytisme a été évoqué lors de votre jugement pour participation aux activités d'un groupe terroriste ainsi que par l'OCAM dans ses dernières évaluations. Par conséquent, vous êtes toujours apte à recruter des adeptes qui eux pourraient utiliser la violence comme moyen d'expression de ces idées, ce qui fait de vous une personne représentant un danger pour notre société.

Votre suivi par le CAPREV a débuté en 2017. Vous faisiez toujours l'objet d'un suivi en 2022. Ceci laissait clairement entendre que le CAPREV estimait que sa mission de désengagement de la violence à votre encontre n'avait toujours pas abouti après 5 années de suivi. De plus, votre niveau de menace qui était jusqu'il y a peu au niveau 2 vient de passer au niveau 3 (grave) lors de la dernière évaluation de l'OCAM du 16/11/2023. Ceci confirme que l'objectif du CAPREV est loin d'être atteint.

Etant donné que le Caprev n'aborde pas la problématique de votre idéologie radicale et qu'après 5 ans de suivi, vous faites toujours l'objet de rendez-vous réguliers, il apparaît que vous représentez toujours actuellement une menace pour la société belge.

Dans son courrier du 19/03/2021, votre avocat mentionne que vous êtes actuellement en couple avec Madame [C.J.] et votre relation durerait depuis plusieurs années. Il y a pourtant lieu de constater que cette dernière n'est pas reprise dans la note du 08/11/2019 de la VSSE qui reprend les personnes vous

ayant rendu visite lors de votre détention du 16/01/2015 au 14/01/2020, les personnes vous ayant contacté par téléphone pendant cette période ou ayant participé financièrement à votre cantine. Difficile, au vu de ces informations, d'accorder foi à une longue relation vous unissant. Précisions que Madame [C.J.], devenue la mère de votre 5ème enfant a bénéficié en janvier 2021 de la suspension du prononcé lors d'un procès au cours duquel elle était poursuivie pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Ajoutons que cet enfant a été prénommé [J.], ce qui veut dire « petit soldat » en arabe. Dans son courrier du 18/03/2021 envoyé par l'intermédiaire de votre avocat, [C.J.] mentionne que vous vous occupez bien de vos enfants ainsi que des siens. A ce propos, soulignons que les témoignages ne présentent pas une force probante suffisante. En effet, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. De plus, ce caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés. [C.J.] vous mentionne comme étant son mari, ce que son registre national réfute, vous n'êtes pas légalement marié.

Précision d'ailleurs que votre demande de mariage a été refusé par Officier d'état civile de Molenbeek-saint-Jean le 01/02/2023.

Mais que quoiqu'il en soit, [C.J.] ne peut raisonnablement ignorer la gravité des faits qui vous sont reprochés ni les démarches en cours en vue de votre expulsion. Le simple fait qu'elle risque de se heurter à des difficultés en vous accompagnant ne saurait en soi exclure votre expulsion (CEDH Boultif c. Suisse, no 54273/00, § 48, du 02/08/2001 & CEDH SEBBAR c. Belgique, n°62893/15 du 17/05/2022 §18).

Concernant le mariage religieux, précisons que les salafistes estiment que la charia - la loi islamique - prime sur le droit belge, étant donné que ce dernier est le produit de l'homme, et non de Dieu. Ils se dirigent ainsi vers ceux parmi eux qu'ils reconnaissent comme des juges islamiques afin de régler leurs conflits sociaux plutôt que de s'adresser à l'appareil judiciaire et aux moyens prévus et encadrés par la loi. Ils se marient religieusement et non civilement. De plus, nombre de salafistes reconnaissent le caractère légitime de la polygamie, pourtant contraire à l'ordre public belge. Rappelons également que vous avez proposé une relation polygame avec la nommée [L.L.] à votre précédente compagne [G.A.].

En Belgique la polygamie est proscrite par l'article 147 du Code civil qui énonce qu' : « On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier ». L'article 391 du Code pénal dispose quant à lui que : « Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans ». La circulaire du 23 septembre 2004 relative au Code de droit international privé souligne que la création d'une telle union est manifestement contraire à notre ordre public international, ce qui interdit à une autorité belge de procéder à la conclusion d'un tel mariage ou de reconnaître la validité d'un tel mariage. Par conséquent, un mariage polygame ne peut être transcrit dans les registres de l'état civil ni inscrit au registre de la population. Dans son arrêt du 3 décembre 2007, la Cour de cassation a précisé que l'ordre public international belge s'oppose à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage polygame valablement contracté à l'étranger. La Cour européenne des droits de l'homme, quant à elle, a déjà pu se prononcer sur la polygamie et sur son rapport avec le droit au respect de la vie familiale. Ainsi, « les États membres ne sont pas tenus de reconnaître les mariages polygames, contractés légalement dans un pays tiers, qui peuvent être contraires à leur ordre juridique interne » (Arrêt de la CEDH dans l'affaire Alilouch El Abasse c. Pays - Bas - 6 janvier 1992). La CEDH a confirmé cette jurisprudence en considérant que l'ingérence au droit au respect de la vie familiale est nécessaire dans la société démocratique pour la protection de la morale et des droits et libertés d'autrui (Arrêt Rabia Bili c. Royaume-Uni, 29 juin 1992, requête n° 19628/92 : « En vue de prévenir la formation de ménages polygamiques, l'Etat peut interdire l'accès du territoire à la seconde épouse d'un de ses ressortissants qui y vit avec son autre femme »).

Il apparaît donc que prôner la polygamie démontre que vous êtes en marge des valeurs de la société belge et européenne.

Vous avez produit une promesse d'embauche datée du 12/02/2021 en tant qu'ouvrier de la SPRL [A.], située [...] à 1120 Neder-Over-Heembeek et évoquant un début de fonction le 01/03/2021. Une consultation de la Banque Carrefour mentionne pourtant une ouverture de faillite depuis le 08/12/2020 comme situation juridique de cette SPRL et la désignation d'un curateur par tribunaux. L'authenticité de ce document peut donc être remise en question et renforcerait l'existence déjà évoquée de vos manipulations.

Via le mail de votre avocat du 25/05/2022, vous avez produit une attestation d'inscription A23 auprès d'Actiris relative à une inscription du 20/12/2021 au 20/03/2022. Cette attestation mentionne en page 2 qu'Actiris annulera pour vous cette inscription si Actiris ne reçoit pas de confirmation de la part de

l'ONEM que vous avez droit à des allocations. Il est ajouté que cette inscription sera annulée le 21/03/2022. Cependant, votre avocat ne nous a produit aucun document de la part de l'ONEM dans ce mail du 25/05/2022 démontrant que vous percevez actuellement des allocations de l'ONEM. Nous pouvons donc en déduire que vous n'êtes plus inscrit auprès d'Actiris à ce jour.

L'attestation du CPAS de Forest du 18/11/2021 mentionnant un maintien au 01/10/2021 de l'aide sociale sous forme d'un secours en espèce semble toujours d'actualité puisque produite par votre avocat dans ce même mail du 25/05/2022. Ceci tend à confirmer que vous n'avez pas droit à des allocations de la part de l'ONEM et que vous n'êtes plus inscrit comme chercheur d'emploi.

Votre avocat tente de démontrer l'absence de risque actuel pour l'ordre public par l'évocation d'une série de suivi dont vous faites l'objet, à savoir le CAPREV, le Service Prévention de la Commune de Forest et également de la VSSE et de la police judiciaire fédérale. Cette absence de passage à l'acte résulte justement de ces suivis plutôt que d'une volonté propre de votre part. Tant la VSSE que l'OCAM estime que vous représentez toujours actuellement un risque pour la sécurité et l'ordre public. Votre avocat ne cesse de répéter que les autorités belges n'ont jamais jugé utile de mettre en place un suivi policier auquel vous voulez vous soumettre. Mais votre avocat ne mentionne pas auprès de quelle instance exactement vous vous seriez adressé, ni le type de démarche qui auraient été entreprise dans votre chef. Il se contente uniquement d'évoquer votre souhait. Il apparaît que ces demandes n'ont pour objectif que d'essayer de mettre en exergue vos bonnes intentions mais sans réalisation concrète de votre part. En tout cas, rien n'est démontré en ce sens. Par ailleurs, vous êtes déjà suivi par différentes instances actuellement. A ce propos, par deux fois (Courrier du 19/03/2021 et Note de plaidoirie en vue de l'audience du 24/12/2021 devant le CCE), votre avocat vous dit suivi par le Service Prévention de la commune de Forest mais celui-ci n'a jamais produit les attestations évoquées à l'Office des étrangers. Précisons que : « L'objectif du Département de Prévention est d'améliorer la convivialité et la sécurité sur le territoire de la commune par la lutte contre le sentiment d'insécurité des Forestois. Pour atteindre son objectif, le département a mis en place différents services tels que les gardiens de la paix et les travailleurs sociaux de rue (Présence visible), le service de l'Empreinte scolaire, la prévention-vol, un service Médiation et une assistance contre les assuétudes (Criseo). Ceux-ci vont accompagner et orienter les Forestois vers les structures adaptées à leurs demandes ou besoins. » Nous ne voyons pas très bien en quoi un suivi par ce service de prévention peut démontrer une absence de risque actuel pour l'ordre public vis-à-vis d'un condamné multirécidiviste pour de nombreux faits de violence.

Dans sa requête en annulation contre la décision de refus de séjour du 22/12/2020, votre avocat mentionne que vous avez pu avoir un échange enrichissant avec un imam de la prison de Lantin. La note de la VSSE du 08/11/2019 mentionne que vous avez été incarcéré à Lantin du 26/01/2015 au 26/04/2015, soit pendant 3 mois. Visiblement, pour votre conseil, un seul échange avec un imam début 2015 peut suffire pour en conclure que vous pratiquez votre religion différemment. Il ajoute même que grâce à votre détention, vous ne mélangeriez plus votre religion avec la politique et vous auriez le souci de vérifier les informations qui vous parviennent. Dans vos rapports avec les différents intervenants du milieu pénitentiaire, vous auriez de manière constante exprimé votre soulagement d'avoir été arrêté avant d'atteindre la Syrie, le recul que vous auriez pris sur cette courte période de votre vie, la distance que vous auriez prise par rapport à vos codétenus qui persistaient dans la radicalisation, mais aussi la frustration de ne pas parvenir à vous défaire de l'étiquette terroriste.

Votre parcours pénitentiaire évoqué dans la note de la VSSE du 08/11/2019 contredit complètement ces déclarations. Le 11/10/2016, soit après votre passage à la prison de Lantin, vous avez été placé dans l'aile DeradEx en raison de votre position d'incontestable leader des radicaux de la prison d'Andenne. Par deux fois, le Tribunal d'application des peines (02/05/2018 et 08/04/2019) vous a refusé la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle considérant que vous étiez toujours dans le même état d'esprit que celui de l'époque des faits et de l'époque du jugement. Aucune évolution n'étant perceptible, le tribunal estimait que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne pouvait être écarté.

La VSSE, l'OCAM, le Tribunal d'Applications des Peines et les intervenant sociaux qui vous ont suivi pendant votre détention ont tous un point commun, celui d'émettre des doutes quant à votre remise en question face aux actes ayant entraîné votre condamnation pour participation aux activités d'un groupe terroriste.

Le jugement du 25/11/2015 vous ayant condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste mentionne entre autres qu'en permettant à d'autres individus de rejoindre l'Etat islamique vous avez sciemment et en connaissance de cause participé à l'activité du groupe terroriste Etat islamique. En mettant tout en œuvre pour adjoindre à ce mouvement de nouveaux membres, vous avez contribué à renforcer la force de ce dernier. Vous avez par ailleurs œuvré, en toute connaissance de cause, à répandre sur les réseaux sociaux la propagande visant au djihad religieux prôné par ce mouvement, dont

vous n'ignoriez pourtant pas la vocation terroriste. Ayant été, vous-même, convaincu par les méthodes de prosélytisme utilisés par les brigades islamistes sur internet, vous avez participé à renforcer l'assise de ces dernières en publiant et diffusant à votre tour de telles informations, en toute connaissance de cause.

« Le discours de haine englobe tous les types d'expression publique qui répandent, encouragent, promeuvent ou justifient la haine, la discrimination ou l'hostilité à l'égard d'un groupe spécifique. Il représente un danger, car il favorise un climat d'intolérance envers certains groupes. Les agressions verbales peuvent dégénérer en agressions physiques. Selon la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, par discours de haine, on entend le fait de prôner, de promouvoir ou d'encourager, sous quelque forme que ce soit, le dénigrement, la haine ou la diffamation d'une personne ou d'un groupe de personnes ainsi que le harcèlement, l'injure, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation ou la menace envers une personne ou un groupe de personnes et la justification de tous ces types d'expression. Le discours de haine peut aussi revêtir la forme d'un déni, d'une banalisation ou d'une justification de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, ainsi que d'un éloge des personnes condamnées pour avoir commis de tels crimes. Le crime de haine et le discours de haine poursuivent un seul et même objectif : porter atteinte à la dignité et à la valeur d'un être humain appartenant à un groupe spécifique. » En ce qui concerne le droit international, l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) dispose que toute propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi.

Les propos provoquant ou justifiant la haine sur un fondement d'intolérance, notamment d'intolérance religieuse, échappent à la protection de l'article 10 de la Convention (CEDH, E.S. c. Autriche, 25 octobre 2018, § 43). Le paragraphe second de cet article 10 relatif à la liberté d'expression prévoit des restrictions à cette liberté. Ces restrictions sont considérées comme des mesures nécessaires dans une société démocratique à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Il convient également de noter que publier des images violentes et haineuses va à l'encontre des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques telles que l'égalité et la coexistence et ne peut pas s'appuyer sur la liberté d'expression. En effet, l'article 17 de la CEDH stipule qu'« Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention. » Par conséquent, le droit à la liberté d'expression contenu à l'article 10 de la CEDH ne peut être invoqué lorsqu'il y a incitation à la haine et à la violence sur un réseau social en publiant de telles images (CEDH 27 juin 2017, n34367/14, Belkacem / Belgique). La Recommandation N° R (97) 20 du Conseil de l'Europe sur le discours de haine condamne toutes les formes d'expression qui incitent à la haine raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à toutes formes d'intolérance, car elles minent la sécurité démocratique, la cohésion culturelle et le pluralisme. Elle note que ces formes d'expression peuvent avoir un impact plus grand et plus dommageable lorsqu'elles sont diffusées à travers les médias. Elle recommande, par conséquent aux gouvernements des États membres d'entreprendre des actions appropriées visant à combattre le discours de haine.

En ce qui concerne l'utilisation d'internet, il y a lieu d'évoquer la Résolution 2368 adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU en date du 20/07/2017. En effet, dans cette résolution le Conseil « se déclare préoccupé par le fait que les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus souvent, dans une société mondialisée, les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier internet, pour faciliter des actes de terrorisme, ainsi que par le fait qu'ils les utilisent pour convaincre et recruter, et pour financer ou planifier des actes de terrorisme. » Dans cette même Résolution 2368, le Conseil « exhorte les Etats Membres à rester vigilant au sujet de l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins terroristes, à coopérer pour empêcher les terroristes de lever des fonds et de recruter des éléments, et à faire front à la propagande et à l'incitation à l'extrémisme violent qui est diffusé sur internet et dans les médias sociaux. »

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ressort suffisamment que votre comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Suite à l'examen de votre dossier et des documents que vous avez produits, il est légitime de considérer que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être écarté et d'émettre des doutes quant à votre remise en question face aux actes ayant entraînés votre condamnation pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Vous ne présentez pas d'élément nouveau permettant de déduire que vous n'êtes

plus dans le même état d'esprit que celui qui vous a conduit à commettre des infractions à caractère terroristes.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

Concernant votre situation familiale, vous êtes le père de 5 enfants, à savoir [B.I.] né le [...]2009, Belgique ; [B.S.] né le [...]2010, Belgique ; [B.I.] né le [...]2012, Belgique ; [G.S.] née le [...]2015, France et [C.J.] né le [...]2021, Belgique. Quatre sont nés de votre relation avec [G.A.] dont vous êtes séparé et le dernier est né de votre relation avec [C.J.]. Vous n'avez pas reconnu [S.] et [J.]. Dans le courrier de votre avocat du 19/03/2021, il est mentionné que vous avez rejoint le domicile de vos parents, dont vous dépendez entièrement mais que vous vivriez également avec [C.J.]. Vos parents, frères et sœurs vivent également en Belgique à l'exception d'un frère qui vit en France.

Vous avez produit des photos sur lesquelles vous posez avec vos enfants, une attestation de leur école du 13/01/2021 déclarant que vous veniez régulièrement les chercher en fin de journée et deux attestations du 07/12/2020 et du 22/12/2021 du club de football de vos fils [S.] et [I.] mentionnant que vous accompagniez vos fils aux entraînements et aux matchs. Précisons d'ores et déjà que ces éléments ont avant tout pour objectif de servir votre demande de séjour en tant que parent d'enfants belges. Ajoutons que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 - CCE Arrêt n° 263 122 du 28/10/2021). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 (Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), n°40447/98, 24 novembre 1998, et Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), n°27663/95, 22 juin 1999). Vous avez fait l'objet d'une décision de fin de séjour le 12/04/2018. Votre recours devant le CCE a été rejeté le 28/06/2019. Vous êtes en séjour illégal et vous avez démontré avoir voulu abandonner vos enfants au nom d'une cause terroriste.

Mais quoiqu'il en soit, ces quelques photos et documents ne peuvent faire oublier les termes du jugement vous ayant condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Ainsi : « S'il n'a finalement pas réussi à rejoindre l'Etat islamique, il importe malgré tout de souligner qu'au nom du djihad religieux prôné par celui-ci, le prévenu avait décidé d'abandonner son épouse enceinte et ses trois jeunes enfants, ce qui dénote un état d'esprit des plus inquiétant dans son chef ». Ce jugement mentionne également qu'à l'occasion de leur perquisition les enquêteurs découvrirent des tenues religieuses pour enfants. [G.A.], la mère de 4 de vos enfants, expliqua à ces mêmes enquêteurs que vous vouliez absolument que votre fils, alors âgé de 6 ans, suive des cours d'arabe du Coran à concurrence de 3 fois par semaine. Sur le compte Facebook « [I.S.I.] », du nom de deux de vos enfants, dont la photo de profil représentait trois hommes qui plantaient un drapeau du groupe terroriste al Nusra dans le sol, vous avez partagé des vidéos liées à la religion ainsi que des photos d'enfants morts. Précisons que par ce site Facebook, vous avez directement impliqué vos enfants dans votre démarche radicalisante, terroriste et violente.

L'article 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20/11/1989 prévoit que les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités, (...) à inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne, de préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone.

Les faits pour lesquels vous avez été condamné, vos lectures, votre compagne actuelle connue pour son radicalisme et qui a fait l'objet d'une suspension du prononcé pour participation aux activités d'un groupe terroriste, votre prosélytisme, votre volonté d'imposer une formation d'arabe du Coran à un enfant en bas âge, le fait de n'avoir laissé d'autres choix à vos enfants que de connaître le monde carcéral pour vous

rencontrer permettent de conclure que vous ne répondez pas aux volontés de la Convention internationale des droits de l'enfant. Rappelons une fois de plus que vous n'avez pas hésité à abandonner ces mêmes enfants pour tenter de vous rendre en Syrie au nom d'une idéologie intolérante et destructrice. Votre comportement peut être considéré comme nuisible à l'épanouissement et à l'apprentissage du savoir vivre ensemble de vos enfants. Ces enfants ne sont pas à l'abri d'un endoctrinement, d'autant plus dangereux qu'ils sont très jeunes et donc en position difficile pour contredire un parent qui diffuse des messages de haine. Il apparaît dès lors que l'intérêt supérieur de vos enfants est d'être éloigné de votre vision radicale de l'islam et de l'endoctrinement qui l'accompagne. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants.

Pour ce qui est de l'intérêt supérieur de l'enfant, vous ne pouvez le faire prévaloir à votre profit, vu la menace que vous représentez. Un éloignement durable vis-à-vis de vos enfants semble souhaitable pour respecter les vœux de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Votre avocat mentionne dans son courrier du 19/03/2021 que vous aviez réglé le paiement d'une pension alimentaire pour vos 4 aînés mais que cette démarche avait dû être arrêtée lors de la prise de décision de refus de séjour du 22/12/2020. Le paiement de la pension alimentaire est cependant une obligation légale (article 203 et suivants du Code civil) passible de sanction en cas de non-respect (article 391 bis du code pénal). Ce paiement, résultant d'une obligation, ne peut donc démontrer une intention volontaire dans votre chef de contribuer au bien-être de vos enfants.

Ajoutons que le document produit avec ce courrier n'est nullement une preuve de paiement comme le mentionne votre avocat mais un rappel de paiement émanant du SECAL10 pour montant impayé. Ce qui laisse entendre que [G.A.] a saisi le SECAL pour non paiement de pension alimentaire puisque cette procédure n'est pas automatique. L'avis de rappel de paiement du SECAL est daté du 07/12/2020, soit avant la prise de décision de refus de séjour du 22/12/2020. Il est donc inexact de déclarer que vous avez payé une pension alimentaire et que vos démarches ont dû être interrompue suite à la décision de l'Office des étrangers du 22/12/2020. Il s'avère bel et bien que vous ne payez pas la pension alimentaire à laquelle vous êtes tenu. Ajoutons d'ailleurs que vous n'avez donné aucune information précise sur l'accord à l'amiable que vous auriez conclu avec [G.A.] concernant la garde de vos enfants. Votre avocat s'est simplement contenté de mentionner ce fait dans divers de ses courriers à l'attention de l'Office des étrangers. Il n'existe, dès lors, aucun élément probant démontrant l'existence de cet accord ou de sa pérennité. Signalons d'ailleurs à cet effet que le dernier courrier de [G.A.] produit dans votre dossier date du 20/12/2019. Votre avocat a produit un document relatif à une hospitalisation de [G.A.] prévue le 18/09/2020 ajoutant dans la foulée que vous auriez pris vos enfants en charge pendant cette hospitalisation.

Aucun élément probant n'a cependant été produit permettant de confirmer les déclarations de votre avocat relative à la prise en charge de vos enfants pendant l'hospitalisation de l'intéressée. Cette hospitalisation ayant eu lieu une semaine après votre libération du centre fermé de Vottem en date du 08/09/2020 suite à l'Arrêt de la Chambre du Conseil en cette même date.

Ajoutons que d'après votre avocat, vous seriez entièrement à la charge de vos propres parents. Vous bénéficiez du prodéo dans le cadre de votre recours introduit devant le CCE contre la décision de refus de séjour du 22/12/2020. Vous dépendez du CPAS de Forest (attestation du 18/11/2021). Etant vous-même à charge, vous n'êtes pas en mesure de prendre vos enfants à votre propre charge, ce que le document du SECAL et l'attestation du CPAS confirment.

N'oublions pas qu'en terme de famille, votre frère [B.M.] a fait l'objet d'une suspension simple du prononcé lors du même jugement vous ayant condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Une de vos sœurs a évoqué votre radicalisation dans son audition du 17/02/2015 mentionnant que vous parliez sans cesse de religion et que vous grondiez les membres de votre famille que vous accusiez de ne pas être suffisamment pratiquants (Jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 25/11/2015). Votre beau-frère [N.Y.], époux de votre sœur [B.F.] s'est vu interdire la possibilité de vous rendre visite en prison Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale et qu'il n'est pas procédé à un examen de votre vie familiale sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmul/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, au vu des documents que vous avez produits et après analyse de votre dossier, il est légitime de considérer que le risque de commission de

nouvelles infractions graves ne peut être écarté et d'émettre des doutes quant à votre remise en question face aux actes ayant entraînés votre condamnation pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Vous ne présentez pas d'élément nouveau permettant de déduire que vous n'êtes plus dans le même état d'esprit que celui qui vous a conduit à commettre des infractions à caractère terroristes. Dès lors, vos liens familiaux ne constituent pas un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. Vu que vous représentez toujours un danger pour la sécurité nationale, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur vos intérêts familiaux et sociaux.

Concernant en particulier votre vie de couple avec [C.J.] et [C.J.], aucune information claire et précise n'a été apportée puisqu'il semble que vous vivez tantôt chez vos parents et tantôt chez [C.J.]. Vous avez donné l'adresse de vos parents comme lieu de résidence dans votre demande de séjour RGF du 25/10/2023 et non pas celle de [C.J.]. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique (CCE Arrêt 264 619 du 30/11/2021). Ceci n'est pas démontré.

D'après votre avocat, dans son courrier du 19/03/2021, vous avez votre domicile chez vos parents sur la commune de Forest mais vous vivez également chez votre compagne. Il semble que vous passez du domicile de vos parents à celui de [C.J.] sans réellement vous poser. De plus, aucun lien de filiation n'est démontré concernant [C.J.]. Votre avocat prétend dans sa note de plaidoirie pour l'audience du 24/12/2021 devant le CCE que c'est votre situation administrative qui ne permettrait pas votre reconnaissance de paternité. Reconnaissons qu'en fait vous n'avez effectué aucune démarche en ce sens. Être illégal en Belgique n'interdit pas la reconnaissance d'un enfant, même si la loi du 19/09/2017 sur la reconnaissance frauduleuse (partiellement annulée par l'Arrêt du 07/05/2020 de la Cour constitutionnelle) renforce le contrôle par l'officier d'état civil en vue d'empêcher de tirer avantage en matière de séjour d'une reconnaissance manifestement frauduleuse. Ajoutons que vous invoquez cette même situation administrative dans le courrier de votre avocat du 19/03/2021 pour justifier la non reconnaissance de [S.G.].

En ce qui concerne vos liens avec vos parents, frères et sœurs, il convient de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme a considéré que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. »

Si une dépendance a été mentionnée par votre avocat vis-à-vis de vos parents et attestée par un courrier de leur part, il y a lieu de constater que ce courrier se contente d'évoquer que vos parents vous prennent en charge depuis votre libération et pendant la durée qu'il faut et cela sans plus de précisions quant à cette prise en charge. Rappelons que rien n'est bien clair quant à votre lieu de résidence actuelle. Il n'est pas certain que vos parents vous hébergent effectivement. De plus, ceux-ci n'ont nullement démontré avoir les ressources suffisantes pour vous prendre en charge. Ce courrier non daté a été produit dans un mail de votre avocat du 19/08/2020. Il n'existe aucune garantie que cette prise en charge soit toujours d'actualité. Pour finir, puisque votre prise en charge n'est démontrée par aucun élément probant, rappelons que les témoignages ne présentent pas une force probante suffisante. En effet, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. De plus, ce caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés. Votre état de dépendance vis-à-vis de vos parents n'est nullement démontré. L'attestation du CPAS du 18/11/2021 contredit cette dépendance.

Vous êtes né en Belgique et que vous y séjourné depuis votre naissance. Cependant, votre vie de délinquant (comme le souligne le TAP dans son jugement du 02/05/2018, vous présentiez une délinquance débutée à l'adolescence et celle-ci a évolué de manière crescendo ; votre première incarcération date de 1996 et a été suivie de 7 autres détentions) et votre participation à une activité terroriste indique que vous êtes loin d'avoir mis à profit votre séjour en Belgique pour vous intégrer socialement et culturellement. Rappelons également que le jugement vous ayant condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste évoquait votre haine de la Belgique et votre souhait de vivre dans un état islamique. Votre comportement démontrait que vous n'aviez plus de lien avec la société belge qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le

vivre ensemble et la liberté de pensée. Votre discours et votre comportement allait à l'encontre de ces valeurs fondamentales, ce qui démontrait que vous n'avez plus de lien avec la société belge. Le fait que vous faisiez toujours actuellement l'objet de suivis tant de la VSSE (qui a, entre autre, pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel) que de l'OCAM (qui a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique) démontrent que vous représentez toujours actuellement un danger pour la société belge.

Concernant votre lien avec le Maroc, vous évoquez le fait que vous n'y êtes plus allé depuis 2014 et que le seul lien qui vous uni à votre pays est votre nationalité. Vous n'y auriez absolument aucune attache sociale, culturelle, familiale et professionnelle. Vous ne maîtrisez pas l'arabe et ne possédez que quelques notions mélangées au français. Vous ne maîtrisez pas d'autres langues.

Commençons par préciser que si vous ne vous êtes plus rendu au Maroc depuis 2014, c'est en partie dû à votre incarcération du 15/01/2015 au 13/01/2020 suivi de votre placement en centre fermé jusqu'au 08/09/2020.

Ensuite, rappelons que vous n'avez pourtant pas hésité à tenter, à deux reprises, de vous rendre en Syrie/Irak où vous n'avez pourtant aucune attache et cela en abandonnant en Belgique toute votre famille et votre entourage. Les langues nationales de la Syrie et de l'Irak sont l'arabe, tout comme le Maroc. Cet argument est donc peu pertinent pour justifier votre souhait de rester en Belgique, pays pour lequel vous avez ouvertement déclaré votre haine.

Ajoutons que le français est la première langue étrangère au Maroc par le nombre de locuteurs. Il est largement utilisé par les médias et dans l'administration. La langue française est enseignée depuis le primaire en tant que seconde langue. Selon l'Organisation Internationale de la Francophonie, 33 % des Marocains parlent français, dont 13,5 % sont pleinement francophones. Le recensement de 2014 fait état, lui, de 66 % de la population alphabétisée qui peut lire ou écrire en français, soit 44,9 % de la population totale. De plus, vous prétendez ne posséder aucun lien avec le Maroc. Toutefois, vous avez demandé à être suivi par le Docteur [D.P.], ethno-psychiatre et spécialiste de la culture marocaine des Marocains de Belgique lors de votre incarcération à Iltre et votre séjour en centre fermé de Vottem. Ce choix très spécifique est interpellant. Dans un courrier du 29/01/2020, transmis à votre avocat, le Docteur [P.], après vous avoir rencontré à la prison d'Iltre, certifie que vous n'avez jamais présenté au cours de vos entretiens de signes réels de radicalisation violente, ni de discours salafiste et elle ne croit pas en votre dangerosité.

Rappelons toutefois que vous avez été placé en aile Deradex suite à votre ascension en tant que leader des radicalisés de la prison d'Andenne et votre détention découle de votre tentative de partir rejoindre un groupe terroriste extrêmement cruel en Syrie pour y faire le djihad armé. Vous avez, de plus, fait l'objet de nombreuses condamnations pour des faits de violence. Rappelons que l'outil d'évaluation Vera-2R a relevé une tendance à la dissimulation quant à votre appartenance à une idéologie extrémiste violente. Le Docteur [P.] a ensuite transmis un second courrier à votre avocat en date du 08/05/2020 après une consultation au centre fermé de Vottem. Celle-ci évoque vos « pensées obsédante », vos « phobies d'impulsions » et votre perte de contrôle dues à votre isolement. Force est de constater que ce courrier n'est plus d'actualité puisque vous avez quitté ce centre. Vous ne démontrez d'ailleurs pas poursuivre actuellement vos séances avec ce médecin.

Concernant votre situation économique, vous avez déclaré avoir arrêté l'école en 4ème secondaire professionnelle et avoir suivi mais pas achevé une formation en soudure, avoir, en détention, suivi et réussi une formation en gestion, avoir travaillé comme trieur à la poste, puis quelques mois pour Audi et enfin 19 mois dans un call center et ne jamais avoir travaillé ailleurs qu'en Belgique.

Vous avez produit une promesse d'embauche datée du 12/02/2021 en tant qu'ouvrier de la SPRL [A.], située [...] à 1120 Neder-Over-Heembeek et évoquant un début de fonction le 01/03/2021. Une consultation de la Banque Carrefour mentionne pourtant une ouverture de faillite depuis le 08/12/2020 comme situation juridique de cette SPRL et la désignation d'un curateur par tribunaux. L'authenticité de ce document peut donc être remise en question et renforcerait l'existence déjà évoquée de vos manipulations. Depuis, nous ignorons ce que vous avez entrepris pour vous insérer sur le marché de l'emploi.

Ajoutons que d'après votre avocat, vous seriez entièrement à la charge de vos propres parents. Vous bénéficiez du prodéo dans le cadre de votre recours introduit devant le CCE contre la décision de refus de séjour du 22/12/2020. Vous dépendez du CPAS de Forest (attestation du 18/11/2021). Etant

vous-même à charge, vous n'êtes pas en mesure de prendre vos enfants à votre propre charge, ce que le document du SECAL produit par votre avocat dans son courrier du 19/03/2021 et l'attestation du CPAS du 18/11/2021 confirment. Dès lors, au vu de ces éléments, il ne peut être estimé que votre situation économique plaide en faveur de votre demande de séjour.

Vu que l'examen du dossier n'apporte pas des éléments probants et suffisants relatifs à l'existence de problèmes médicaux chez vous qui empêcherait votre éloignement du territoire belge. En effet, votre avocat déclare que vous souffrez d'asthme et de douleurs dorso-lombaires. Il évoque un traitement que vous suivriez (« push de Seretide 250 deux fois par jour »). Constatons qu'aucune attestation médicale n'a été produite concernant ce traitement. Cet asthme vous aurait empêché de travailler en prison. La note de la VSSE du 08/11/2019 atteste que vous étiez « le seul détenu de la section Deradex à ne pas travailler arguant que vous étiez atteint d'une maladie ...la paresse et que vous étiez allergique à la poussière ». Vous n'avez jamais produit le moindre document sur un éventuel suivi médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. De plus, vous avez été examiné par un médecin lors de votre placement au centre fermé de Vottem. L'attestation médicale rendue en date du 22/01/2020 suite à cet examen mentionne que vous ne souffrez d'aucune maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la Convention des droits de l'homme.

Votre âge (44 ans) ne constitue pas un obstacle à votre retour dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En outre, les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste et l'absence de changement dans votre adhésion à une idéologie radicale qui prône l'usage de la violence, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980. Pour rappel, le jugement du 25 novembre 2015 du tribunal correctionnel de Bruxelles a démontré votre vision extrêmement radicale de l'Islam et votre intérêt marqué pour le djihad. Vous avez d'ailleurs tout mis en œuvre pour pouvoir vous rendre en Syrie et y effectuer le djihad armé aux côtés des membres du groupe Etat islamique. Vous avez exprimé votre haine à l'égard de la Belgique et votre souhait profond de rejoindre un état islamique. A aucun moment vous n'avez douté des valeurs véhiculées par l'Etat islamique ou encore des moyens utilisés par ce dernier pour les mettre en œuvre. Même durant votre dernière détention, vous avez continué à en faire la promotion auprès de vos codétenus. Les évaluations de l'OCAM (dont la dernière date du 05/10/2021) et les notes précitées de la VSSE, suffisamment détaillées ci-haut, confirment que vous continuez à adhérer à ces valeurs et que vous n'avez pas pris vos distances par rapport à cette idéologie mortifère qu'est le salafisme djihadiste.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

- des articles 39/79 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- et des « principes généraux de droit administratif de bonne administration, des obligations de motivation, du devoir de minutie et de prudence ».

Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante soutient que « La partie défenderesse méconnaît l'article 39/79 §3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation, car elle ne motive pas valablement sa décision de priver le requérant de la protection prévue par l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 » avant de reproduire l'avant-dernier paragraphe de la décision attaquée.

Rappelant à nouveau l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, elle avance qu'« il n'est manifestement pas question de « raisons impérieuses de sécurité nationale », les motifs de la décision ne sont pas adéquats ni pertinents à cet égard » et qu'« Il n'est, en outre, nullement motivé à suffisance qu'il existerait des motifs impérieux actuels ». Elle relève que « Les derniers faits remontent à près de 8 ans et le requérant a purgé sa peine et est libre » et qu'« Il évolue à l'extérieur de la prison depuis plus de 3 ans, sans qu'aucun

élément récent ne vienne étayer un quelconque risque ou une quelconque menace, a fortiori impérieuse, ou visant la sécurité nationale ».

Elle indique que « L'exception prévue à l'article 39/79 §3 de la loi du 15 décembre 1980 vise les cas dans lesquels il existe une menace telle qu'il y aurait urgence à expulser l'intéressé » et que « le législateur a essentiellement entendu viser les cas de terrorisme présentant une réelle menace pressante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce » avant de faire valoir que « Bien que le requérant a été condamné pour des faits graves, il convient de noter que ceux-ci remontent à de nombreuses années (2015, soit 8 ans), qu'il a été encadré et suivi, s'est inscrit dans des démarches de réinsertion concrètes, évolue en liberté depuis près de 4 ans, et que rien ne permet de penser qu'il y aurait actuellement un risque tel que celui visé à l'article 39/79 §3 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « La motivation ne permet pas d'en attester, et est largement insuffisante alors que l'utilisation de cette notion requiert un soin particulier, comme l'a rappelé Votre Conseil dans l'arrêt n°223.441 du 28 juin 2019 (§4.1.2) » dont elle reproduit un extrait.

Elle conclut qu'« On ne comprend pas davantage, et la partie défenderesse ne fournit aucune explication, pourquoi il se justifierait à présent d'appliquer l'article 39/79 §3 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle n'assortit pas cette décision d'un ordre de quitter le territoire ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte) ;
- de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) ;
- des articles 40^{ter}, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du « droit fondamental à une procédure administrative équitable » ;
- des « principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence » ;
- et du « principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union) ».

Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante fait valoir que « La décision attaquée constitue incontestablement une atteinte au droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant, dès lors qu'il réside en Belgique depuis sa naissance, soit depuis plus de 44 ans, qu'il a trois enfants belges dont la paternité est établie et deux enfants belges dont il poursuit la reconnaissance de paternité », ajoutant que « c'est précisément le séjour, pour motifs familiaux, qui lui est refusé ». Elle estime que « Les décisions portent manifestement atteinte à son droit fondamental à la vie privée et familiale, à celui de ses enfants mineurs belges et à celui de sa future épouse : alors qu'il réside en Belgique depuis plus de 44 ans, son droit de séjour en tant que membre de la famille de Belges est refusé. D'autant plus que le requérant est exposé à la poursuite de son expulsion, laquelle mettra sa vie privée et familiale encore plus à mal ».

Elle rappelle que « La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boulif c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani/France, §§ 30 et 31; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause » et qu'« Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé » ». Elle indique que « Dans sa jurisprudence, la Cour souligne l'importance d'éléments tels la gravité de la peine, la durée du séjour, les attaches dans le pays où il sera renvoyé », que « Le droit fondamental à la vie privée et familiale peut tenir en échec l'application des dispositions de la loi du 15.12.1980 » et qu'« Une ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être opérée que si :

- elle est prévue par la loi (critère de légalité) ;
- poursuit un but jugé « légitime » ;
- est proportionnée ».

Elle relève que « Dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité, l'application des critères retenus dans la jurisprudence Boulif/Üner de la CEDH est pertinente, comme Votre Conseil l'a d'ailleurs rappelé dans son arrêt rendu en chambre réunie n°197 311 du 22 décembre 2017 » et rappelle ces critères. Elle observe que « La Cour EDH souligne en outre l'attention très particulière à réserver au fait que l'étranger concerné est né sur le territoire » et reproduit des extraits des arrêts *Maslov*, n° 1638/03, du 23 juin 2008, et *Boussara* du 23 septembre 2010. Elle constate que « Cette attention particulière pour les étrangers nés sur le territoire a également été retenue par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°112/2019 du 18.07.2019 » et que « Si, finalement, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'était pas inconstitutionnel en soi qu'il puisse être mis fin au

droit de séjour des étrangers nés en Belgique, la Cour a toutefois procédé à une réserve interprétative, et a considéré que la disposition de la loi en cause, qui a modifié les articles 22 et 23 LE, n'était constitutionnelle que pour autant qu'elle ne soit interprétée et appliquée qu'aux cas dans lesquels la menace constituée par l'étranger est la plus grave, et que c'est la sécurité nationale qui est en cause », considérant que « Les décisions entreprises ne résistent pas à l'analyse à l'aune de ces critères, et force est de constater que la partie défenderesse a procédé à une analyse biaisée, incomplète, et insuffisante ».

2.2.1. Dans une première branche, prise du « Défauts de motivation, défaut d'analyse minutieuse et disproportion quant à l'actualité et la réalité de la prétendue menace », la partie requérante fait valoir que « Les décisions sont mal motivées en droit et en fait, et méconnaissent le devoir de minutie ainsi que les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 et le droit fondamental à la vie privée et familiale, car il n'est pas valablement motivé que, par son comportement personnel, le requérant constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », ajoutant que « l'existence de condamnations pénales antérieures n'est pas suffisante pour motiver les décisions querellées ». Elle rappelle que « l'actualité et la gravité de la menace doivent être d'autant plus minutieusement démontrés par la partie défenderesse, et pressants, que le requérant est né en Belgique et y a toujours vécu » et que « les intérêts menacés devraient être absolument fondamentaux » avant de constater qu'« en l'espèce, aucun élément actuel concret et n'est avancé dans la motivation ».

Elle indique que « Le requérant n'a plus commis de faits infractionnels depuis 2015, soit depuis plus de 8 ans et n'a plus été condamné depuis 2015 également », et considère que « Les éléments repris en termes de motivation ne permettent pas de considérer à suffisance que le requérant constitue une menace actuelle et suffisamment grave, comme le requiert l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 », constatant que « La partie adverse se réfère d'ailleurs à plusieurs reprises à une menace « hypothétique », un risque « pas exclu », et l'absence d'éléments actuels et concrets. Or, il lui incombe de démontrer qu'il existe des éléments actuels et concrets permettant de tenir un danger réel et actuel pour établi ». Elle reproche à la partie défenderesse de « se limite[r] à évoquer un risque de commissions d'infractions nouvelles en la matière, ne qui ne suffit pas » et relève qu'« A aucun moment, ni dans les termes utilisés, ni au vu des arguments avancés, la partie défenderesse n'établit l'existence d'une menace grave et actuelle dans le chef du requérant ».

Elle souligne également que « le fait que des faits graves d'ordre public ont été commis n'est pas en soi suffisant pour fonder valablement la décision au regard du seuil de menace grave et actuel requis » et se réfère à l'arrêt du Conseil n°197.311 du 22 décembre 2017 avant d'affirmer que « le fait que le requérant a été reconnu coupable de faits graves, et le fait que le risque de récidive ne peut être exclu, ne suffisent pas » et que « La partie défenderesse se devait de démontrer une « menace grave et actuelle », ce qu'elle ne fait pas ».

Elle constate par ailleurs que « la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose, et que sa décision est mal motivée, et disproportionnée » estimant que « L'analyse de l'ensemble des éléments pertinents atteste au contraire qu'aucune menace réelle, actuelle et suffisamment grave ne peut être imputée au requérant, pour justifier, au vu de sa situation personnelle et celle de sa famille, une décision de refus de séjour ». Elle note que « l'écoulement du temps ne fait que renforcer le constat que le requérant ne présente pas de menace actuelle pour la société, la partie adverse se borne à reproduire la même motivation, sans l'actualiser, dans chaque décision de refus de séjour qu'elle adopte à l'égard du requérant (déjà trois jusqu'à présent) » et avance qu'« Il convient pourtant de tenir compte des éléments suivants, auxquels la partie défenderesse n'a pas eu dûment égard ».

2.2.1.1. Dans un premier point intitulé « Quant aux condamnations et faits commis », en ce qui concerne « Les faits d'avant 2015 », la partie requérante rappelle que « Le requérant a fait l'objet de quatre condamnations, essentiellement reprises en ces termes par la partie défenderesse : vols avec violences et de menaces, coups, infraction à la loi sur les stupéfiants, recel, etc. » et que « Pour l'ensemble de ces faits, commis entre novembre 1995 et mai 2003, le requérant sera condamné au total à plusieurs années de prison ». Elle indique que « Le requérant ne remet pas en question ces condamnations et en assume la responsabilité » et estime que « des faits commis il y a plus de 20 ans, alors qu'il était encore particulièrement jeune, qu'il n'avait pas pris conscience de tout ce qu'il a maintenant bien compris, qu'il n'était pas marié, ni père de famille, comme aujourd'hui, ne suffisent certainement pas à fonder valablement les accusations de menace actuelle à son encontre ».

Pour ce qui est de « La condamnation pour les faits de 2015 », elle relève que « Pour les vingt dernières années : (en résumé) une condamnation à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste » et que « Ces faits ont été commis entre le 21 octobre 2013 et le 15 janvier 2015 ». Elle précise que « Le requérant ne conteste pas sa responsabilité pénale et a purgé sa peine » et affirme que « la partie adverse n'a pas pris en considération le contenu du jugement du Tribunal correctionnel qui a condamné le requérant et des différents éléments qui ont mené le Tribunal à prononcer

une peine de 5 ans qui, en comparaison à la menace et à la gravité que lui impute la partie adverse, peut être considéré comme une peine « légère » », ajoutant que :

- « Le requérant a avoué les faits » ;
- qu'il « s'est remis en question et le Tribunal correctionnel précise qu'il « aura néanmoins égard à l'apparente remise en question du prévenu, laquelle aurait été initiée par des contacts entre le prévenu et un imam en prison ; il importe de souligner à cet égard que le tribunal invite le prévenu à poursuivre ce cheminement tendant à sa « déradicalisation » ».

Elle considère que « La partie adverse n'a pas réalisé un examen *in concreto* du contenu de la condamnation pénale du requérant, or cela est évidemment important à prendre en compte lorsqu'il s'agit d'évaluer les faits réellement commis par le requérant et la condamnation prononcée, comme l'exige les normes précitées » et que « L'analyse du comportement personnel de l'intéressé est fondamentale », avant de citer un extrait de l'arrêt du Conseil n° 201 195 du 16 mars 2018. Elle conclut qu'« On ne peut préjuger, comme le fait la partie défenderesse, que cette condamnation, de loin la plus lourde qu'il ait eue, n'a pas eu l'effet escompté » et qu'« Au contraire, comme cela sera démontré ci-dessous, tout atteste de ce que le requérant a profondément modifié son comportement et ne présente plus un danger pour la société à l'heure actuelle, et depuis plusieurs années déjà ».

2.2.1.2. Dans un deuxième point, nommé « Quant à l'ancienneté des faits », la partie requérante soutient que « Depuis les faits pour lesquels le requérant a été condamné, qui datent de 2015, il n'a plus commis aucune autre infraction » et que « Les faits qui fondent la décision entreprise et qui justifient selon la partie défenderesse de mettre fin au séjour du requérant sont tous particulièrement anciens (8 ans au minimum) ». Elle estime que « L'ancienneté des faits, et l'absence du moindre fait à charge du requérant depuis des années doivent être dûment pris en compte, ce qui n'est pas le cas, alors que ce sont des éléments évidemment essentiels pour se prononcer sur la réalité et l'actualité de la prétendue dangerosité », avant de reproduire un extrait de l'arrêt du Conseil n° 110 977 du 30 septembre 2013. Rappelant que « la référence à des condamnations pénales est insuffisante et que les décisions doivent se fonder sur le comportement personnel de l'intéressé pour attester de la menace actuelle qu'il représenterait », elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 176 368 du 14 octobre 2016.

2.2.1.3. Dans un troisième point, intitulé « Quant à sa détention », la partie requérante indique que « L'essentiel de la détention du requérant s'est très bien déroulé et aucun incident n'est à déplorer » et estime que « La partie défenderesse n'en tient nullement compte, alors qu'il s'agit évidemment d'un élément important ». Elle relève que « La partie adverse fonde une grande partie de son raisonnement sur l'actualité de la menace qu'elle impute au requérant sur le fait que le Tribunal d'application des peines a, à deux reprises, rejeté les demandes formulées par le requérant » et soutient que « ces décisions datent respectivement d'il y a 5 et 4 ans, que le requérant a entre-temps été libéré et que la lecture et les conclusions que fait la partie adverse des jugements sont partiales et biaisées ».

Elle ne conteste pas que « le requérant n'a pas pu obtenir des modes alternatifs d'exécution de sa peine car tant en 2018 qu'en 2019, soit il y a 5 et 4 ans, le Tribunal d'application des peines estimait :

- Premièrement, que le requérant tenait « un discours qui tendrait à démontrer une évolution sur le plan personnel mais que rien ne permettait cependant d'objectiver cette évolution et ainsi d'évaluer le risque » que le requérant représenterait pour la sécurité des personnes ;
- Deuxièmement, que les investigations psychosociales avaient pu être finalisées et que celles-ci n'avaient pas pu mettre en lumière que le requérant avait pris de la distance avec l'idéologie radicale et que le risque de commission de nouvelles infractions ne pouvait être écarté ».

Elle indique que « Si le requérant a accepté l'évaluation faite par le Tribunal d'application des peines en 2018 et en 2019 – il n'a pas eu le choix puisqu'il n'y a pas de recours à l'encontre de ces décisions - force est de constater que l'écoulement du temps et son comportement personnel leur donnent manifestement tort : aucune infraction n'est à déplorer, malgré sa sortie de détention il y a plus de trois ans et la démonstration de l'écartement du risque de commission de nouvelles infractions est faite en l'espèce » et ajoute que « le fait que pendant sa détention il ait été placé dans une aile « Deradex » n'est pas suffisant pour démontrer une menace actuelle et réelle que constituerait le requérant pour la société, mais démontre uniquement la prise en charge efficace des personnes radicalisées dans nos prisons belges et dont a pu bénéficier le requérant et la preuve que ces « ailes » spécialisées fonctionnent puisque le requérant s'est déradicalisé ». Elle note enfin que « le fait que le requérant ait souhaité « faire entrer une série de livres en prison », en 2018 et en 2019, ne permet pas non plus d'affirmer qu'il constitue à l'heure actuelle une menace réelle et actuelle pour la société ».

2.2.1.4. Dans un quatrième point, nommé « Quant à sa réinsertion et son évolution », la partie requérante fait valoir que « Le requérant, libre depuis 2020, a trouvé un environnement stable, sécurisant et familial dans lequel il se reconstruit », qu'« Il n'a plus jamais été confronté aux services de police » et qu'il « a démontré qu'il prenait son rôle de père et d'époux très à cœur et que sa famille est sa priorité ». Elle considère que

« La partie défenderesse, qui a égard au passé criminel du a manifestement manqué de prendre en compte l'ensemble de ces éléments pertinents actuels, qui contredisent le prétendu risque grave, réel et actuel, qu'il lui incombe de démontrer » et que celle-ci « se borne en réalité à reprendre en termes de motivation les différents avis des organes consultés, mais qui ne démontrent en réalité pas que le requérant constituerait une menace réelle et actuelle pour la société belge :

- Évaluation de l'OCAM du 16 novembre 2023 : le requérant est considéré comme un Foreign Terrorist Fighter catégorie 4 et la menace qu'il représenterait est évaluée au niveau 3 (grave).
Concrètement cependant, l'évaluation de l'OCAM ne repose sur aucun élément récent et actuel, ce qu'ils reconnaissent d'ailleurs : « Depuis sa sortie de prison, nous n'avons plus d'informations qui permettent d'affirmer que [B.A.] mènerait encore des activités en lien ou au profit d'une organisation terroriste »
Ce que l'OCAM conclut ce n'est pas que le requérant présenterait une menace actuelle et réelle pour l'ordre public mais « bien qu'il n'ait plus commis d'infractions terroristes ces dernières années, les informations disponibles à ce jour permettent de conclure à l'absence d'une véritable prise de distance avec l'idéologie salafo-djihadiste »
Il est donc normal que l'OCAM, qui conclut son dernier rapport par le constat qu'il ne peut affirmer qu'il y a dans le chef du requérant « une véritable prise de distance avec l'idéologie salafo-djihadiste », poursuive la surveillance du requérant mais ce suivi ne démontre aucunement une menace actuelle et réelle du requérant, ce que reconnaît d'ailleurs l'OCAM ;
- Les rapports de la VSSE, dont l'unique contenu pertinent remonte à 2019 puisque les autres ne font que « confirmer le contenu de la note, sans plus de précision », ne permettent pas non plus d'établir que le requérant constitue une menace actuelle et réelle pour l'ordre public. Les notes ne font que reprendre le parcours du requérant, notamment en détention, sans apporter aucune information sur la situation actuelle du requérant ».

Elle constate que « La partie adverse se borne donc à reproduire le contenu de ses différents rapports, et notamment des éléments sortis de leur contexte pour faire croire à un risque de récidive, mais force est de constater qu'aucun élément concret ne vient matérialiser ce risque, cette menace, qui demeure hypothétique, et le parcours du requérant depuis sa libération et l'absence de faits répréhensibles à lui reprocher renforcent également ce constat » et soutient que « La partie défenderesse se doit de démontrer une menace réelle actuelle et suffisamment grave, et ne peut soutenir, comme elle le fait, qu'« un risque de récidive ne peut être exclu » ».

Indiquant que « S'il s'agit du rôle de l'OCAM ou de la Sûreté de l'État de surveiller des personnes pour qui un risque de récidive ne peut être exclu, cela ne donne pas automatiquement la possibilité à la partie adverse de refuser le séjour aux individus faisant l'objet de ces mesures de surveillance, la partie adverse doit démontrer une menace réelle et actuelle », elle se réfère à l'arrêt n° 242 985 du 3 octobre 2020, aux termes duquel le Conseil a jugé que « les renvois vers les notes de l'OCAM ou de la Sûreté de l'État ne suffisent pas mais que la partie adverse doit, en outre, fournir la démonstration d'un danger actuel et réel, d'autant plus lorsque l'actualité de la menace n'est pas attestée par les différents organes ». Elle estime qu'« Il est clair et établi que le requérant est surveillé et suivi de près par différents organes et qu'il collabore avec les différents services », et que « Si une quelconque menace actuelle devait émaner du requérant, il est incontestable que tant l'OCAM et que la Sûreté de l'État le mentionneraient dans ses rapports, ce qui n'est pas le cas, et ce qui conteste à nouveau les affirmations de la partie adverse ».

Elle ajoute que « la procédure et l'évolution du requérant vers une déradicalisation, invoquées et attestées à de multiples reprises par le requérant ne sont absolument pas prises en considération par la partie adverse qui maintient que ce dernier est toujours radicalisé » et que « le requérant a invoqué différents éléments à travers ses multiples échanges pour démontrer son évolution positive et son éloignement des mouvements extrémistes mais ces éléments sont rejetés par la partie adverse ou non pris en considération :

- Son suivi CAPREV qui est le Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Extrémismes et Radicalismes Violents est balayée au motif que si les rendez-vous sont toujours nécessaires après 5 années, il s'agit là de la démonstration qu'ils n'ont pas porté leur fruit (p. 9 de la décision querellée). A l'inverse, si le requérant avait arrêté son suivi, la partie adverse le lui aurait tout autant reproché;
- Suivi par la prévention de la commune de Forest;
- Démarches administratives actives (actiris, procédure de mariage, de filiation, etc) ».

Elle considère que « L'analyse de la partie adverse est biaisée, non pertinente et non minutieuse et ne prend pas en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant tendant à démontrer que depuis la fin de sa peine, il s'est amendé, rangé et éloigné des milieux radicalisés pour se concentrer sur sa vie de famille » et rappelle que « L'importance d'une analyse minutieuse et d'une motivation suffisante au regard du critère « d'actualité » prévu par les dispositions en cause, est d'ailleurs régulièrement souligné dans la jurisprudence ». Elle invoque à cet égard l'arrêt n° 242 985 du 26 octobre 2020, aux termes duquel le Conseil a considéré que « la commission de faits graves, même répétés, ne suffisait pas à établir une menace actuelle, et qu'il convenait de vérifier si des éléments actuels permettent d'établir une menace réelle, actuelle

et suffisamment grave ». Elle indique que « Dans cette affaire, comme dans la présente affaire, la partie défenderesse, disait avoir eu égard au comportement du requérant depuis sa détention, alors que ce n'est pas le cas » et qu'« Il s'agit pourtant d'éléments fondamentaux lorsqu'il s'agit d'analyser une prétendue « menace réelle et actuelle ». Elle se réfère également aux arrêts du Conseil n^{os} 107 819 du 31 juillet 2013, 110 977 du 30 septembre 2013, et 176 368 du 14 octobre 2016 dont elle reproduit divers extraits.

2.2.2. Dans une seconde branche, intitulée « la partie défenderesse ne tient pas compte de certains éléments dont elle doit tenir compte, et ne motive pas ses décisions à suffisance », la partie requérante estime que « Contrairement à ce qu'imposent les normales applicables (droit fondamental à la vie privée et familiale ; l'intérêt supérieur de l'enfant, article 43 de la loi du 15 décembre 1980 ; minutie), la partie défenderesse n'a pas pris en compte différents éléments pourtant imposés par le législateur », et rappelle cette disposition avant de noter « une non prise en compte, ou une prise en compte insuffisante, des éléments suivants ».

2.2.2.1. Dans un premier point, nommé « Quant à la naissance en Belgique et la durée du séjour en Belgique », la partie requérante soutient qu'« A la faiblesse des éléments visant à soutenir une menace actuelle, s'ajoute en outre une prise en compte insuffisante de la naissance et de la durée du séjour en Belgique ». Elle observe que « La décision querellée, si elle précise que le requérant est né en Belgique et qu'il est âgé de 44ans (et non 42 ans comme erronément mentionné dans la décision), ne motive nullement sa décision par rapport à la durée de séjour continue et ininterrompue en Belgique particulièrement longue, à savoir plus de 44ans et aux liens intenses qu'il a noués avec la Belgique » et indique que « Toute la vie du requérant a toujours été en Belgique. Ses parents, ses enfants, son ex-compagne, sa compagne actuelle, ses frères et sœurs se trouve en Belgique ».

Elle rappelle que « c'est en Belgique qu'il est né, a toujours vécu, qu'il s'est marié à une ressortissante belge, qu'il a eu 5 enfants mineurs belges avec qui il cohabite, qu'il a toute sa famille élargie et son réseau social » et constate que « Le fait que le requérant soit né et ait toujours vécu en Belgique ne retient pas une attention particulière de la partie défenderesse ni ne fait l'objet d'une prise en compte particulière dans la motivation », précisant que « La naissance et l'âge du requérant sont donc mentionnés, mais les conséquences concrètes qu'en tire la partie défenderesse pour l'analyse à laquelle elle procède ne sont pas claires et suffisantes » et rappelant les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme *Maslov*, *Boussara* et *Üner* et de la Cour constitutionnelle. Elle conclut que « La partie défenderesse n'y a pas dûment égard, et ne justifie pas une menace actuelle telle qu'une expulsion s'imposerait ».

2.2.2.2. Dans un deuxième point, intitulé « Quant à l'absence d'attaches avec le Maroc », la partie requérante affirme que « La motivation de la décision querellée n'aborde pas de façon adéquate et suffisante la question de l'absence d'attache avec le Maroc, sauf pour dire que si le requérant ne s'y est plus rendu depuis 2014, c'est en raison de sa détention, que le français est la première langue étrangère du pays, que la langue nationale de la Syrie et de l'Iraq - pays vers lequel le requérant a souhaité se rendre - est l'arabe » et relève que « La partie adverse rappelle également qu'en voulant rejoindre l'état islamique, le requérant a ouvertement démontré sa haine à la Belgique et son souhaite de se rendre dans un pays où il n'a pas d'attache, et abandonner la Belgique ».

Elle estime que « Les parallèles, comparaisons et hypothèses qui ressortent des arguments de la partie adverse ne relèvent pas d'une motivation adéquate et pertinente » et indique que « Le requérant n'a jamais vécu au Maroc et ne comprend pas comment quelques séjours au Maroc au long de ses 44 années de vie y démontrent la présence d'attaches personnelles, sociales et culturelles, que du contraire : à aucun moment, le requérant n'a quitté la Belgique pour y résider à plus long terme, pour y travailler, y faire des études ou y développer une vie de famille ».

Elle précise que « Quant au fait que le requérant parle le français et pas l'arabe, il convient de souligner que cela n'atteste pas d'attaches avec le Maroc » et que « Quant au fait qu'il y a maintenant plus de 10 ans il a souhaité partir pour la Syrie et/ou l'Iraq, le lien avec les éventuelles attaches au Maroc est inexistant : ce désir - aujourd'hui inexistant - démontre encore moins ses attaches avec le Maroc ». Enfin, elle avance que « quant au fait que le requérant a souhaité rencontrer le Docteur [D.P.] lors de son incarcération à Ittre, il s'agit là d'un souhait lié à spécialité d'ethnopsychiatre, plutôt que lié à sa qualité de « spécialiste de la culture marocaine des marocains de Belgique » » et qu'« Il ne ressort d'ailleurs pas de son attestation que le Maroc ait été abordé lors de leurs rencontres ».

Elle soutient qu'« Au Maroc, le requérant n'a aucune attache personnelle, il n'y a plus de parents, et tous les membres de sa famille nucléaire et élargie se trouvent en Belgique » et qu'« A l'inverse, toutes les attaches du requérant se trouvent en Belgique », considérant que « L'analyse menée par la partie défenderesse est insuffisante, et comme le relevait le Premier Auditeur dans le cadre d'une autre affaire pendante devant le Conseil d'Etat » dont elle reproduit un extrait.

2.2.2.3. Dans un troisième point, nommé « Quant à l'intégration sociale et culturelle », la partie requérante fait valoir que « La partie défenderesse n'aborde pas cet élément, si ce n'est pour dire - de façon totalement stéréotypée - que les faits commis par le requérant ne lui ont pas permis de s'intégrer socialement et culturellement en Belgique » et que « Cette déduction à laquelle procède la partie défenderesse ne peut pas suffire à dire que le requérant n'est pas intégré socio-culturellement en Belgique ».

Elle ajoute que « tout au long de sa détention, il a maintenu des liens étroits avec la société belge :

- Visites hebdomadaires de ses enfants en prison (voir dossier administratif) ;
- Contacts journaliers du requérant avec ses enfants pendant sa détention administrative ».

Elle rappelle enfin que « le requérant est né et a grandi en Belgique, y a été éduqué, y a été scolarisé, y a travaillé, parle le français, ... de sorte que son intégration « à la belge » est réelle ».

2.2.2.4. Dans un quatrième point, intitulé « Quant à la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants », la partie requérante affirme que « Le défaut d'analyse et de motivation sur ces éléments est manifeste » et que « La partie défenderesse se borne à des considérations très succinctes stéréotypées et abstraites quant à la vie familiale du requérant en Belgique, partiellement contradictoires, et n'analyse à aucun moment l'impact des décisions pour les enfants belges et mineurs en cause :

- La partie défenderesse renvoie, en termes de décisions, à des considérations liées au contexte familial lors de la radicalisation du requérant (souhait de partir et d'abandonner sa famille ; radicalisation à la maison, etc). Cette motivation est inadéquate et non-pertinente puisque manifestement, ce contexte familial qui date d'il y a au moins 8 ans n'est plus le contexte dans lequel les enfants vivent actuellement ni le contexte dans lequel leur intérêt supérieur de l'enfant doit être apprécié puisque le requérant s'est éloigné de ce milieu et des idéologies extrémistes et qu'il a construit une vie de famille « normale » avec ses enfants ;
- La partie défenderesse estime qu'il serait souhaitable dans l'intérêt supérieur des enfants que le requérant soit éloigné, ce qui ne correspond manifestement pas à leur quotidien puisqu'il n'est pas contesté que leur père est présent, qu'il a une relation affective et économique avec eux et que ces derniers dépendent de lui ;
- Aucune balance des intérêts n'est réalisée en l'espèce puisque la partie adverse part du principe, biaisé, qu'il est souhaitable pour les enfants mineurs d'être éloignés de leur père.
- Ce n'est évidemment pas parce que le requérant était détenu qu'il n'a pu entretenir de contacts réels avec ses enfants. Au contraire, ils lui ont rendu visite régulièrement, ce qui ne serait évidemment pas possible s'il se trouvait au Maroc. La présence de leur père à leur côté est évidemment primordiale pour leur bon développement, et le départ de leur père constituerait pour eux un traumatisme certain. Il ne peut être envisagé pour ces derniers de quitter la Belgique, d'être déracinés du milieu qui les a vu naître et grandir, de changer d'école et de système scolaire et d'interrompre leur scolarité en Belgique pour s'installer au Maroc, pays qu'ils ne connaissent pas et avec lequel ils n'ont aucun lien, d'autant plus que leur mère est belge et séparée de leur père. La Belgique est le seul pays où la vie familiale est possible et où l'intérêt supérieur de l'enfant serait garanti.
- Outre ses enfants, le requérant est en couple avec Madame [C.] et poursuit devant le Tribunal de Première instance une procédure contre un refus de célébration de mariage. Le requérant vit avec Madame [C.] à Molenbeek-St-Jean et ils ont un enfant commun, [J.] ; Cette vie de famille là et l'éclatement induit par un départ du requérant pour le Maroc n'est pas analysé par la partie adverse ».

Elle soutient que « L'éclatement de la cellule familiale induite par le départ du requérant pour le Maroc, ne se justifie pas réellement » et que « Les conséquences pour la vie familiale et les enfants n'ont pas été analysées ». Elle avance qu'« Elles seraient en outre extrêmement néfastes et totalement disproportionnées, alors même que le prétendu risque pour l'ordre public (qui est loin d'être « réel, actuel et suffisamment grave ») peut être - et est déjà - contenu par des conditions et un suivi de la libération du requérant ». Estimant que « Les conséquences de la décision au regard des droits en cause n'ont pas été dûment évaluées par la partie défenderesse, et force est de constater qu'elles sont disproportionnées », elle considère que « La partie défenderesse place le requérant, son épouse et leurs enfants mineurs dans une situation où quoiqu'ils choisissent - rester en Belgique et séparer la famille ou quitter la Belgique et tout ce qu'ils ont toujours connu - une atteinte disproportionnée sera portée à leurs droits fondamentaux et à l'intérêt supérieur des enfants ». Elle conclut que « La partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse qui s'impose, et la décision est disproportionnée » et que « Chacun des griefs listés au moyen suffit à constater l'illégalité des décisions, et, donc, a fortiori, lorsqu'ils sont pris dans leur ensemble ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, qui régit le caractère suspensif des recours en annulation introduits à l'encontre de décisions énumérées en son paragraphe premier, prévoit que :

« § 1^{er}. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. [...] § 3. Le présent article ne s'applique pas lorsque les décisions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale ».

3.1.2. En l'espèce, il a été satisfait à l'exigence particulière de motivation exigée par l'article 62, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la motivation de l'acte attaqué indiquant que :

« les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste et l'absence de changement dans votre adhésion à une idéologie radicale qui prône l'usage de la violence, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980. Pour rappel, le jugement du 25 novembre 2015 du tribunal correctionnel de Bruxelles a démontré votre vision extrêmement radicale de l'Islam et votre intérêt marqué pour le djihad. Vous avez d'ailleurs tout mis en œuvre pour pouvoir vous rendre en Syrie et y effectuer le djihad armé aux côtés des membres du groupe Etat islamique. Vous avez exprimé votre haine à l'égard de la Belgique et votre souhait profond de rejoindre un état islamique. A aucun moment vous n'avez douté des valeurs véhiculées par l'Etat islamique ou encore des moyens utilisés par ce dernier pour les mettre en œuvre. Même durant votre dernière détention, vous avez continué à en faire la promotion auprès de vos codétenus. Les évaluations de l'OCAM (dont la dernière date du 05/10/2021) et les notes précitées de la VSSE, suffisamment détaillées ci-haut, confirment que vous continuez à adhérer à ces valeurs et que vous n'avez pas pris vos distances par rapport à cette idéologie mortifère qu'est le salafisme djihadiste ».

Ainsi, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte attaqué, les considérations de fait et de droit qui fondent sa décision à cet égard. L'argumentation de la partie requérante manque en fait.

Pour le surplus, la partie requérante se borne à réitérer les éléments de fait du dossier du requérant et à prendre le contre-pied de la décision querellée à cet égard. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Partant, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Quant à la circonstance selon laquelle la partie défenderesse n'a pas assorti la décision attaquée d'un ordre de quitter le territoire, celle-ci est dénuée d'intérêt. En effet, l'examen du dossier administratif démontre qu'un ordre de quitter le territoire a déjà été pris à l'encontre du requérant en date du 14 septembre 2022, assorti d'une interdiction d'entrée de dix ans. Le recours introduit contre cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par le Conseil au terme d'un arrêt n° 288 793 du 11 mai 2023. Cet ordre de quitter le territoire est donc toujours en vigueur et est susceptible d'être mis à exécution par la partie défenderesse. En tout état de cause, celle-ci peut également décider d'adopter un nouvel ordre de quitter le territoire postérieurement à la décision attaquée, en sorte qu'il n'est pas nécessaire que la présente décision ait été assortie d'une mesure d'éloignement.

3.2. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué¹. Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7, 24 et 52 de la Charte, l'article 20 du TFUE, l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et le « droit fondamental à une procédure administrative équitable ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de « bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif »². Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

¹ Cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482.

² C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008.

3.2.1. Sur la première branche du second moyen, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...] 4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».

Cette disposition est rendue applicable aux conjoints d'un Belge qui n'a pas fait usage de sa liberté de circulation par l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, lequel prévoit que :

« sont soumis aux dispositions du présent chapitre : [...] 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Le Conseil rappelle, en outre, qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 :

*« §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : [...] 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.
§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la même loi, qui prévoit notamment ce qui suit :

*« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.
§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».*

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société »³. Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public »⁴.

La CJUE a en outre jugé comme suit :

« dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit

³ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20.

⁴ CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 44.

de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) »⁵.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation⁶.

3.2.1.1. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel :

« [le requérant] a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [B.I.] ([...].]2012), [B.S.] ([...].]2010) et [B.I.] ([...].]2019), de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...] Selon l'article 43 § 1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, par votre comportement, vous êtes considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale. Ainsi, alors que vous êtes âgé de 42 ans, vous avez déjà passé 15 ans de votre existence en détention, soit plus d'un tiers de celle-ci. Votre parcours délinquant a débuté dès votre adolescence et n'a cessé depuis. [...] ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

En termes de requête, la partie requérante se contente de contester l'actualité et la réalité de la menace que représente le requérant et de prendre le contre-pied de l'acte attaqué. Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Or, cela ne peut être admis qu'en cas de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

Il convient donc de vérifier si la partie requérante démontre une telle erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1.2. Premièrement et deuxièmement, s'agissant des antécédents judiciaires du requérant, la partie défenderesse rappelle, dans l'acte attaqué, qu'il a été condamné à cinq reprises pour de nombreux faits graves, dont notamment plusieurs vols avec violence ou menace, la nuit, avec armes, rébellion avec violence ou menace, outrage, coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, infractions à la loi sur les stupéfiants ou encore pour avoir été le provocateur ou le chef d'une association de malfaiteurs. Il a également été condamné, le 25 novembre 2015, à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour participation à une activité d'un groupe terroriste.

⁵ CJUE, 8 mai 2018, K.A. et autres c. Belgique, C-82/16, points 92 à 94.

⁶ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse ne se contente pas du seul constat de l'existence de ces condamnations pénales du requérant, mais qu'au contraire, elle s'appuie également sur les jugements du Tribunal d'application des peines du 2 mai 2018 et du 8 avril 2019, les évaluations de la menace réalisées par l'OCAM depuis 2017 dont la dernière est datée du 16 novembre 2023, et la note rédigée par la Sûreté de l'Etat en date du 8 novembre 2019, avant de constater que « *La VSSE, l'OCAM, le Tribunal d'Applications des Peines et les intervenant sociaux qui vous ont suivi pendant votre détention ont tous un point commun, celui d'émettre des doutes quant à votre remise en question face aux actes ayant entraîné votre condamnation pour participation aux activités d'un groupe terroriste* ».

La partie défenderesse s'est ainsi prononcée sur l'actualité du danger que le requérant représente encore, au moment de la prise de la décision attaquée, pour l'ordre public en exposant qu'« *Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ressort suffisamment que votre comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Suite à l'examen de votre dossier et des documents que vous avez produits, il est légitime de considérer que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être écarté et d'émettre des doutes quant à votre remise en question face aux actes ayant entraînés votre condamnation pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Vous ne présentez pas d'élément nouveau permettant de déduire que vous n'êtes plus dans le même état d'esprit que celui qui vous a conduit à commettre des infractions à caractère terroristes. [...]*», soit autant d'éléments reflétant la mise en balance effectuée par la partie défenderesse, lesquels ne sont pas contestés par la partie requérante. La seule ancienneté des faits reprochés au requérant ne peut supprimer la matérialité de ces faits et/ou sa responsabilité, laquelle a été démontrée. La circonstance selon laquelle « Depuis les faits pour lesquels le requérant a été condamné, qui datent de 2015, il n'a plus commis aucune autre infraction » ne permet pas davantage de renverser ces constats. La partie défenderesse a, de la sorte, apprécié à suffisance le risque de récidive, qui rencontre l'exigence d'actualité du risque pour l'ordre public.

Quant à l'évocation de l'arrêt du Conseil n° 197 311 du 22 décembre 2017, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la situation du requérant serait comparable à celle dans cette affaire, dès lors que celle-ci concerne une décision de fin de séjour. Il en va de même s'agissant de l'arrêt du Conseil n° 201 195 du 16 mars 2018, lequel concerne un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

Par ailleurs, le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas fait un examen concret, rigoureux et minutieux du contenu de la condamnation pénale du requérant dans le jugement rendu le 25 novembre 2015, ne peut être suivi. En effet, la partie défenderesse a, dans la motivation de l'acte attaqué, repris de manière détaillée ce que mentionne ce jugement. Le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte les circonstances selon lesquelles « Le requérant a avoué les faits » et « le tribunal invite le prévenu à poursuivre ce cheminement tendant à sa « déradicalisation » » n'est pas pertinent. En effet, cette seule « invitation » ne peut suffire à démontrer que celle-ci a eu lieu, ni à minimiser les faits graves commis par le requérant, et relevés dans ce jugement, qui établissent sa vision extrêmement radicale de l'Islam et son intérêt marqué pour le djihad.

La partie défenderesse a ainsi pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans méconnaître la loi sur ce point. L'argumentation de la partie requérante tente de minimiser le caractère dangereux du comportement du requérant et la menace grave et actuelle qu'il représente, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse. Elle invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision litigieuse.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à l'égard des antécédents judiciaires du requérant.

3.2.1.3. Troisièmement, en ce qui concerne la détention du requérant, la partie défenderesse relève que :

« *Au cours de votre détention, vous avez été en contact avec un certain nombre de radicaux. En juillet 2016, vous étiez décrits comme étant un détenu posant problème en terme d'influence radicalisante. A cette même époque vous étiez également décrit comme un des détenus qui comptait au sien de la prison d'Andenne (d'un point de vue radicalisation). En août 2016, vous étiez décrit comme commençant à poser de sérieux problème de comportement. De plus, vous sembliez gravir les échelons au sein du groupe des radicaux de la prison. En octobre 2016, vous étiez décrit comme l'incontestable leader des radicaux de la prison d'Andenne. Cette note la VSSE indique également « Il*

serait un des rares (voir le seul) à ne pas avoir désapprouver les attentats de Bruxelles. Selon nos informations, [B.] serait perçu comme favorable aux attentats par plus d'une personne » et que le 11/10/2016, vous avez été transféré dans l'aile DeradEx de la prison d'Iltre. [...] Il semble donc évident que vous n'avez pas profité de votre détention pour vous remettre en question et vous amender. Vous avez démontré vous lier affectivement avec des personnes gravitant dans une sphère extrémiste/djihadiste/terroriste que cela soit pendant votre détention comme après votre libération. Ceci prouve que vous adhérez toujours actuellement à une idéologie extrémiste et que vous représentez toujours, par conséquent, actuellement un danger pour l'ordre et la sécurité publique ».

Ainsi, le grief selon lequel « L'essentiel de la détention du requérant s'est très bien déroulé et aucun incident n'est à déplorer » manque en fait.

En outre, en ce que la partie requérante fait valoir, péremptoirement, que « le fait que le requérant ait souhaité « faire entrer une série de livres en prison », en 2018 et en 2019, ne permet pas non plus d'affirmer qu'il constitue à l'heure actuelle une menace réelle et actuelle pour la société », elle ne conteste pas le constat de la partie défenderesse selon lequel « *cette bibliographie ne laisse aucun doute quant au caractère extrémiste de vos lectures pendant votre détention. Il est difficile de croire que vous ayez pris de la distance par rapport à l'idéologie radicale vous ayant mené en prison* ».

Quant aux décisions du Tribunal d'application des peines (ci-après : TAP), la partie défenderesse se réfère, dans la motivation de l'acte entrepris, aux différents refus de mesures d'assouplissement, par ce Tribunal. En effet, le 2 mai 2018, le TAP de Bruxelles a refusé d'octroyer une surveillance électronique et une libération conditionnelle au requérant. Le 8 avril 2019, le TAP a confirmé cette décision et à nouveau refusé d'octroyer les mesures de surveillance électronique et de libération conditionnelle mais également de détention limitée, requises. Dans ce dernier jugement, le TAP relève que, depuis le refus des mesures, le 2 mai 2018, les investigations psychosociales ont pu être finalisées et ne révèlent pas que le requérant a pris de la distance avec l'idéologie radicale à laquelle il adhérerait jusqu'à son incarcération. Ce même jugement reprend les conclusions des intervenants psychosociaux déclarant que « *les indicateurs de la VERA-2-R concernant ses croyances, attitudes et son idéologie identifient des éléments dans le chef de l'intéressé qui soulignent un comportement certain à dissimuler son appartenance à l'idéologie extrémiste violente et ses engagements – ses actes pour celle-ci* ». Selon ce jugement, le requérant était toujours dans le même état d'esprit que celui de l'époque des faits et de sa condamnation. Le TAP en conclut que « *Dès lors qu'aucune évolution n'est perceptible, le tribunal estime que le risque de commissions de nouvelles infractions graves ne peut être écarté* ».

Ainsi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a tenu compte des jugements susmentionnés. Le fait que ces décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, qu'elles datent de 2018 et 2019, et que le requérant a depuis lors été libéré et n'a plus commis d'infraction n'empêchait aucunement la partie défenderesse d'en tenir compte, et ne saurait permettre de remettre en cause leur contenu, ou écarter l'actualité de la menace dans le chef du requérant.

Pour le surplus, la partie requérante ne conteste pas le contenu des investigations psychosociales menées par le Tribunal d'application des peines, qui mènent à la conclusion que « *le risque de commissions de nouvelles infractions graves ne pouvait pas encore être écarté* ».

Il ressort des condamnations du requérant et des jugements du TAP, relevés dans l'acte attaqué, que son comportement s'inscrit dans la durée. La partie défenderesse a donc pu, à juste titre, en tenir compte, dans son appréciation du caractère actuel de la menace.

3.2.1.4. Quatrièmement, en ce qui concerne la réinsertion et l'évolution du requérant, l'affirmation selon laquelle le requérant « n'a plus jamais été confronté aux services de police » depuis sa remise en liberté en 2020 est insuffisante pour démontrer qu'il ne représente plus une menace réelle et actuelle.

D'une part, en effet, les rapports de l'OCAM, cités dans la motivation de l'acte attaqué, font état d'éléments concrets, relevés dans le comportement du requérant (son parcours et ses agissements), son entourage familial, ses tentatives de départ vers la Syrie, ses activités de propagande, de prosélytisme et de recrutement, ainsi que sa radicalisation. A cet égard, la partie requérante soutient que « l'évaluation de l'OCAM ne repose sur aucun élément récent et actuel, ce qu'ils reconnaissent d'ailleurs ». Toutefois, il ressort des rapports de l'OCAM, dont le dernier date du 16 novembre 2023, que l'intéressé est considéré comme FTF catégorie 4, et qu'il représente, au niveau terroriste et au niveau extrémiste, une menace de niveau 3 sur 4, soit grave. Ce rapport, reproduit dans la décision attaquée, mentionne en effet que :

« Au vu des éléments soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie et des critères de validation tels que définis dans l'arrêté royal relatif à la banque de données commune Terrorist

Fighters du 21 juillet 2016, [B.A.] est à ce stade considéré comme Foreign Terrorist Fighter catégorie 4 (FTF CAT 4) car l'intéressé a été empêché de se rendre dans une zone de combat djihadiste où il souhaitait rejoindre une organisation terroriste. La menace terroriste/extrémiste émanant de l'intéressé est actuellement évaluée au niveau 3 (grave) ».

A cet égard, la partie défenderesse note que l'OCAM a examiné l'actualité de la menace, en relevant notamment que le requérant est toujours en contact avec des personnes qui ont évolué dans des milieux radicaux ou terroristes, et notamment la mère de son dernier enfant, qui s'inscrit aussi dans une idéologie extrémiste. Il ressort en effet du rapport de l'OCAM du 16 novembre 2023 ce qui suit :

« entretient également une relation durable avec une personne connue pour avoir, par le passé, propagé l'idéologie djihadiste. Cette dernière a bénéficié en janvier 2021 de la suspension du prononcé lors d'un procès au cours duquel elle était poursuivie pour participation aux activités d'un groupe terroriste. De leur relation est né en mai 2021 un enfant dont le prénom signifiant "soldat" ou "guerrier" en langue arabe jette le trouble quant à l'engagement des parents par rapport à l'extrémisme ».

La partie requérante ne conteste pas ces éléments.

Il convient également de relever que dans ses rapports antérieurs, datés des 18 août 2023 et 24 juin 2022, l'OCAM avait estimé que « *La menace terroriste/extrémiste émanant de l'intéressé est actuellement évaluée au niveau 2 (moyen)* ». Dans le nouveau rapport du 16 novembre 2023, l'OCAM a augmenté le niveau de la menace terroriste/extrémiste que représente le requérant au niveau 3 (grave).

Les rapports de l'OCAM ne sont pas basés sur des suppositions, mais bien sur des faits concrets, tels que les contacts du requérant, son comportement et ses activités. La circonstance selon laquelle ce rapport de l'OCAM du 16 novembre 2023 indique que « *Depuis sa sortie de prison, nous n'avons plus d'informations qui permettent d'affirmer que [B.A.] mènerait encore des activités en lien ou au profit d'une organisation terroriste* », n'empêchait pas la partie défenderesse de considérer, sur la base de l'ensemble des éléments relevés, que le requérant constitue, à l'heure actuelle, un danger pour la sécurité nationale belge.

La décision attaquée se fonde également sur la note de la Sûreté de l'Etat du 8 novembre 2019 qui relève, à son tour, que :

- le requérant n'a « *pas réellement évolué* » ;
- « *ses déclarations de remises en question sont de l'ordre de tentatives de manipulation* » ;
- et qu'« *il adhère toujours à l'idéologie l'ayant mené à commettre les faits qui [l']avaient amené en prison* ».

Elle mentionne également que le requérant « *dit toutefois avoir changé d'avis depuis et ne plus adhérer à l'idéologie de l'EI et ne plus soutenir ce groupe. La sincérité de ses déclarations ne peut bien entendu pas être évaluée* ». Le courrier électronique envoyé le 14 juin 2022 par la Sûreté de l'Etat à la partie défenderesse confirme que ce contenu est toujours d'actualité. La circonstance selon laquelle il y est mentionné que « *nous ne disposons, à l'heure actuelle, d'aucun renseignement concret complémentaire à vous partager* » ne signifie pas que la Sûreté de l'Etat ne considère plus le requérant comme un danger actuel pour la sécurité nationale.

Les constats posés par la Sûreté de l'Etat et l'OCAM sont le fruit d'enquêtes réalisées dans le cadre de leurs compétences légales. Il ne saurait être requis de la partie défenderesse qu'elle se prononce personnellement sur la pertinence ou la validité des appréciations de la Sûreté de l'Etat ou de l'OCAM, quant à la menace que peut constituer un individu. Ainsi, la partie défenderesse ne pourrait substituer son appréciation à cet égard à celle de la Sûreté de l'Etat ou de l'OCAM en ce que ces dernières concluent que le requérant constitue une menace pour la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, ni remettre en cause ce constat en procédant à une enquête ou en réexaminant les éléments que la Sûreté de l'Etat et l'OCAM ont récoltés, éléments auxquels elle n'a d'ailleurs pas accès, car ne relevant pas de sa compétence. La partie défenderesse n'a ni la compétence ni les ressources ni les réseaux de renseignements nécessaires, pour se prononcer sur les éléments qui fondent l'avis de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM. Partant, les critiques formulées en termes de recours ne sont pas pertinentes. Pour le surplus, il ressort des articles 43/2 à 43/5 de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité que le requérant qui entend remettre en cause les constats posés par la Sûreté de l'Etat, peut saisir l'autorité compétente, à savoir le Comité R.

Partant, la partie défenderesse a pris soin de se fonder sur des indications concrètes, figurant dans les rapports et notes susmentionnés. Elle a ainsi pu considérer, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et sans commettre d'erreur manifeste, que les informations transmises par l'OCAM et la Sûreté de l'Etat, ainsi

que l'évaluation de la menace, tendaient, en combinaison avec ses antécédents judiciaires et les constats posés par le TAP, à démontrer que le requérant représentait une menace actuelle pour la société.

Par conséquent, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à un examen *in concreto*, rigoureux et minutieux des éléments du dossier, et elle a tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance. A la lumière de ce qui vient d'être exposé, des différents constats relatés dans les rapports de l'OCAM et de la Sûreté de l'Etat, du parcours délinquant du requérant, de sa persistance dans la délinquance malgré les condamnations déjà encourues, ce qui témoigne d'une tendance à la récidive, et dès lors d'une capacité d'amendement réduite, des constats opérés par le TAP, sans omettre sa condamnation pénale pour faits de terrorisme, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que le requérant présentait une menace réelle et actuelle pour l'ordre public et la sécurité nationale, au sens de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il existait des raisons impérieuses de sécurité nationale, au sens de l'article 39/79, § 3, de la même loi.

D'autre part, la partie requérante fait valoir que « le requérant a invoqué différents éléments à travers ses multiples échanges pour démontrer son évolution positive et son éloignement des mouvements extrémistes mais ces éléments sont rejetés par la partie adverse ou non pris en considération ».

En ce qui concerne le suivi par le CAPREV, et l'argument de la partie requérante selon lequel « Son suivi CAPREV qui est le Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Extrémismes et Radicalismes Violents est balayée au motif que si les rendez-vous sont toujours nécessaires après 5 années, il s'agit là de la démonstration qu'ils n'ont pas porté leur fruit (p. 9 de la décision querellée). A l'inverse, si le requérant avait arrêté son suivi, la partie adverse le lui aurait tout autant reproché », le Conseil observe que ces éléments sont rencontrés dans la motivation de l'acte attaqué en ses pages 8 et 9. La partie défenderesse renvoie notamment au courrier du CAPREV du 20 janvier 2020 et à une attestation de suivi du 4 mai 2022, en relevant que « *Ce suivi visait à régulariser votre situation administrative, à prendre du recul par rapport à votre carrière délinquante, à vous interroger sur votre engagement à l'idéologie islamiste radical et à réaliser un plan de reclassement afin de bénéficier d'une sortie anticipée* », et qu'« *il est impossible d'obtenir la moindre information sur l'évolution de leur travail de désengagement de la violence. Vous êtes pris en charge, certes, mais l'Office des étrangers ne peut savoir si cet accompagnement porte ses fruits et si le recours à la violence qui a déjà entraîné de multiples condamnations à votre encontre a pu être canalisé* ».

La partie défenderesse ne se fonde pas sur le fait que le requérant aurait refusé d'être suivi par le CAPREV, pour considérer qu'il représente une menace grave et actuelle pour la sécurité nationale, mais constate à juste titre que les éléments produits ne contredisent pas le contenu des rapports de l'OCAM et des notes de la Sûreté de l'Etat. A cet égard, la partie défenderesse observe que la partie requérante reste en défaut d'apporter des éléments relatifs la manière dont sont tenus les entretiens et leur régularité, ainsi que les rapports entretenus entre le requérant et ses interlocuteurs. La partie défenderesse note que l'ensemble des explications apportées pour justifier le refus de rencontrer le CAPREV, ne sont étayées par aucun élément probant. Elle ajoute qu'il est peu concevable que les visites des membres du CAPREV ne soient pas planifiées, d'autant plus que des rendez-vous étaient prévus tous les mois. De plus, le fait que le requérant fait l'objet d'un suivi par le CAPREV, sur une base volontaire depuis sa sortie de prison, ne saurait permettre en soi de remettre en cause l'actualité de la menace. Au contraire, étant donné qu'après cinq ans de suivi, le requérant est toujours suivi régulièrement par le CAPREV, la partie défenderesse a pu valablement estimer que la menace que représente le requérant pour la société belge n'a pas disparu.

Sans substituer son appréciation de ces éléments à celle de la partie défenderesse, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué laisse apparaître que la partie défenderesse, qui s'est appuyée sur des rapports de l'OCAM et de la Sûreté de l'Etat pour considérer que le requérant représente une menace grave réelle et actuelle pour la sécurité publique, a tenu compte des éléments liés à l'accompagnement du requérant par le CAPREV, mais a estimé qu'ils n'étaient pas de nature à contredire ce constat.

Quant au suivi par la prévention de la commune de Forest, cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend la partie requérante. La partie défenderesse relève ainsi, dans la motivation de l'acte attaqué, que :

« Votre avocat tente de démontrer l'absence de risque actuel pour l'ordre public par l'évocation d'une série de suivi dont vous faites l'objet, à savoir le CAPREV, le Service Prévention de la Commune de Forest et également de la VSSE et de la police judiciaire fédérale. Cette absence de passage à l'acte résulte justement de ces suivis plutôt que d'une volonté propre de votre part. Tant la VSSE que l'OCAM estime que vous représentez toujours actuellement un risque pour la sécurité et l'ordre public. Votre avocat ne cesse de répéter que les autorités belges n'ont jamais jugé utile de mettre en place un suivi policier auquel vous voulez vous soumettre. Mais votre avocat ne mentionne pas

auprès de quelle instance exactement vous vous seriez adressé, ni le type de démarche qui auraient été entreprise dans votre chef, il se contente uniquement d'évoquer votre souhait. Il apparaît que ces demandes n'ont pour objectif que d'essayer de mettre en exergue vos bonnes intentions mais sans réalisation concrète de votre part. En tout cas, rien n'est démontré en ce sens. Par ailleurs, vous êtes déjà suivi par différentes instances actuellement. A ce propos, par deux fois (Courrier du 19/03/2021 et Note de plaidoirie en vue de l'audience du 24/12/2021 devant le CCE), votre avocat vous dit suivi par le Service Prévention de la commune de Forest mais celui-ci n'a jamais produit les attestations évoquées à l'Office des étrangers. Précisons que : «L'objectif du Département de Prévention est d'améliorer la convivialité et la sécurité sur le territoire de la commune par la lutte contre le sentiment d'insécurité des Forestois. Pour atteindre son objectif, le département a mis en place différents services tels que les gardiens de la paix et les travailleurs sociaux de rue (Présence visible), le service de l'Empreinte scolaire, la prévention-vol, un service Médiation et une assistance contre les assuétudes (Criseo). Ceux-ci vont accompagner et orienter les Forestois vers les structures adaptées à leurs demandes ou besoins. » Nous ne voyons pas très bien en quoi un suivi par ce service de prévention peut démontrer une absence de risque actuel pour l'ordre public vis-à-vis d'un condamné multirécidiviste pour de nombreux faits de violence ».

Les constats posés dans ce motif se vérifient à la lecture du dossier administratif. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse relève que « ces demandes n'ont pour objectif que d'essayer de mettre en exergue vos bonnes intentions mais sans réalisations concrètes ». Partant, la partie défenderesse a pu valablement considérer que la seule intention du requérant de se soumettre sur base volontaire à un suivi par le service de prévention de la commune de Forest ne permettait pas de contredire les avis de l'OCAM et de la Sûreté de l'Etat, qui confirment la menace actuelle que le requérant représente.

Enfin, concernant les « démarches administratives actives », le Conseil observe qu'il ressort de la décision attaquée que :

- « votre avocat ne nous a produit aucun document de la part de l'ONEM dans ce mail du 25/05/2022 démontrant que vous percevez actuellement des allocations de l'ONEM. Nous pouvons donc en déduire que vous n'êtes plus inscrit auprès d'Actiris à ce jour » ;
- « votre demande de mariage a été refusé par Officier d'état civile de Molenbeek-saint-Jean le 01/02/2023 » ;
- « aucun lien de filiation n'est démontré concernant [C.J.]. Votre avocat prétend dans sa note de plaidoirie pour l'audience du 24/12/2021 devant le CCE que c'est votre situation administrative qui ne permettrait pas votre reconnaissance de paternité. Reconnaissons qu'en fait vous n'avez effectué aucune démarche en ce sens. Être illégal en Belgique n'interdit pas la reconnaissance d'un enfant, même si la loi du 19/09/2017 sur la reconnaissance frauduleuse (partiellement annulée par l'Arrêt du 07/05/2020 de la Cour constitutionnelle) renforce le contrôle par l'officier d'état civil en vue d'empêcher de tirer avantage en matière de séjour d'une reconnaissance manifestement frauduleuse. Ajoutons que vous invoquez cette même situation administrative dans le courrier de votre avocat du 19/03/2021 pour justifier la non-reconnaissance de [S.G.] ».

Ainsi, une simple lecture de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a tenu compte de tous ces éléments, contrairement à ce que prétend la partie requérante. En termes de requête, celle-ci ne conteste aucun de ces constats et se limite à affirmer, de manière péremptoire, que « la procédure et l'évolution du requérant vers une déradicalisation, invoquées et attestées à de multiples reprises par le requérant ne sont absolument pas prises en considération par la partie adverse qui maintient que ce dernier est toujours radicalisé ». Ce grief ne peut être tenu pour fondé au vu des constats qui précèdent.

Par ailleurs, il convient également de constater que, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour le 25 octobre 2023, le requérant n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse le moindre élément relatif à son bon comportement ou à sa volonté d'amendement. Il n'ignorait pourtant pas ou ne pouvait ignorer, au vu de ses arrestations et condamnations antérieures, que le motif d'ordre public pourrait être opposé à sa demande. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 – d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En termes de requête, la partie requérante n'invoque pas davantage d'élément relatif au bon comportement ou à la volonté d'amendement du requérant, et se borne à faire valoir que « L'analyse de la partie adverse est biaisée, non pertinente et non minutieuse et ne prend pas en considération l'ensemble des éléments

invoqués par le requérant tendant à démontrer que depuis la fin de sa peine, il s'est amendé, rangé et éloigné des milieux radicalisés pour se concentrer sur sa vie de famille ». Elle se limite en effet à affirmer que « Le requérant, libre depuis 2020, a trouvé un environnement stable, sécurisant et familial dans lequel il se reconstruit » et qu'il « a démontré qu'il prenait son rôle de père et d'époux très à cœur et que sa famille est sa priorité », sans toutefois apporter d'éléments tendant à étayer ces affirmations. En effet, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant était déjà père lors de sa dernière condamnation en 2015, or cette circonstance ne l'a pas empêché de commettre les faits pour lesquels il a été condamné.

La référence à une jurisprudence du Conseil ne permet pas de renverser les constats qui précèdent, dès lors que les circonstances de l'espèce sont particulières et que la partie requérante ne démontre pas la comparabilité des affaires en cause. En particulier, l'arrêt du Conseil n° 242 985 du 3 octobre 2020 concerne une décision de fin de séjour, et non une demande de regroupement familial. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé son appréciation sur des rapports relevant des faits suffisamment concrets et prouvés, qui sous-tendent la menace pour la société belge qui émane du requérant. La partie défenderesse a procédé à une analyse sur une base factuelle suffisamment vérifiable des rapports de l'OCAM et des notes de la Sûreté de l'Etat, pour conclure à l'existence de motifs sérieux de croire à l'existence d'une menace grave, réelle et actuelle, au sens des articles 40^{ter} et 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. Elle a ainsi valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne.

3.2.2. Sur la deuxième branche du second moyen, la partie requérante fait valoir que « la partie défenderesse ne tient pas compte de certains éléments dont elle doit tenir compte, et ne motive pas ses décisions à suffisance ». Or, une lecture de la décision litigieuse permet de démontrer que la partie défenderesse a pris en compte la durée du séjour du requérant en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine dans la motivation de l'acte attaqué, conformément à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2.1. Premièrement, quant à la naissance du requérant en Belgique et la durée de son séjour sur le territoire, la partie défenderesse a considéré que :

« Vous êtes né en Belgique et que vous y séjourné depuis votre naissance. Cependant, votre vie de délinquant (comme le souligne le TAP dans son jugement du 02/05/2018, vous présentiez une délinquance débutée à l'adolescence et celle-ci a évolué de manière crescendo ; votre première incarcération date de 1996 et a été suivie de 7 autres détentions) et votre participation à une activité terroriste indique que vous êtes loin d'avoir mis à profit votre séjour en Belgique pour vous intégrer socialement et culturellement. Rappelons également que le jugement vous ayant condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste évoquait votre haine de la Belgique et votre souhait de vivre dans un état islamique. Votre comportement démontrait que vous n'aviez plus de lien avec la société belge qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre ensemble et la liberté de pensée. Votre discours et votre comportement allait à l'encontre de ces valeurs fondamentales, ce qui démontrait que vous n'avez plus de lien avec la société belge ».

La partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif et se borne à rappeler les éléments constitutifs de la vie privée du requérant en Belgique. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Ainsi, la partie défenderesse a valablement motivé la décision attaquée à cet égard. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

3.2.2.2. Deuxièmement, concernant l'absence d'attache du requérant avec le Maroc, les allégations relatives à l'absence de liens avec son pays d'origine et à son intégration sociale, culturelle et familiale en Belgique, ont été prises en compte par la partie défenderesse, qui a estimé que ces éléments n'étaient pas suffisants pour contredire sa décision de refus de séjour. La circonstance alléguée selon laquelle le requérant ne maîtriserait pas l'arabe n'est pas étayée et ne permet pas de renverser les constats posés par la partie défenderesse.

La partie défenderesse a en effet estimé que :

« si vous ne vous êtes plus rendu au Maroc depuis 2014, c'est en partie dû à votre incarcération du 15/01/2015 au 13/01/2020 suivi de votre placement en centre fermé jusqu'au 08/09/2020. Ensuite, rappelons que vous n'avez pourtant pas hésité à tenter, à deux reprises, de vous rendre en Syrie/Irak où vous n'avez pourtant aucune attache et cela en abandonnant en Belgique toute votre famille et votre entourage. Les langues nationales de la Syrie et de l'Irak sont l'arabe, tout comme le Maroc. Cet argument est donc peu pertinent pour justifier votre souhait de rester en Belgique, pays pour lequel vous avez ouvertement déclaré votre haine. Ajoutons que le français est la première langue étrangère au Maroc par le nombre de locuteurs. Il est largement utilisé par les médias et dans l'administration. La langue française est enseignée depuis le primaire en tant que seconde langue. Selon l'Organisation Internationale de la Francophonie, 33 % des Marocains parlent français, dont 13,5 % sont pleinement francophones. Le recensement de 2014 fait état, lui, de 66 % de la population alphabétisée qui peut lire ou écrire en français, soit 44,9 % de la population totale. De plus, vous prétendez ne posséder aucun lien avec le Maroc. Toutefois, vous avez demandé à être suivi par le Docteur [D.P.], ethno-psychiatre et spécialiste de la culture marocaine des Marocains de Belgique lors de votre incarcération à l'itre et votre séjour en centre fermé de Vottem. Ce choix très spécifique est interpellant ».

À nouveau, par son argumentation, la partie requérante prend le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.2.3. Troisièmement, en ce qui concerne l'intégration sociale et culturelle du requérant en Belgique, la partie requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision de manière stéréotypée et d'affirmer que « tout au long de sa détention, il a maintenu des liens étroits avec la société belge ». Elle invoque à cet égard les contacts avec ses enfants alors qu'il était détenu, et le fait que « le requérant est né et a grandi en Belgique, y a été éduqué, y a été scolarisé, y a travaillé, parle le français ». Ces éléments ne permettent toutefois pas de renverser les constats de la partie défenderesse selon lesquels :

« votre première incarcération date de 1996 et a été suivie de 7 autres détentions) et votre participation à une activité terroriste indique que vous êtes loin d'avoir mis à profit votre séjour en Belgique pour vous intégrer socialement et culturellement. Rappelons également que le jugement vous ayant condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste évoquait votre haine de la Belgique et votre souhait de vivre dans un état islamique. Votre comportement démontrait que vous n'aviez plus de lien avec la société belge qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre ensemble et la liberté de pensée. Votre discours et votre comportement allait à l'encontre de ces valeurs fondamentales, ce qui démontrait que vous n'avez plus de lien avec la société belge ».

3.2.2.4. Quatrièmement, quant à la vie privée et familiale du requérant et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁷. La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁸. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En l'occurrence, il s'agit d'une première admission, dès lors qu'il a été mis fin au séjour du requérant, le 12 avril 2018, tel qu'exposé au point 1.8. du présent arrêt. Dans ce cas, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas

⁷ Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150.

⁸ Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29.

d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale⁹. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH¹⁰.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant¹¹. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays¹². En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux¹³. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹⁴, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹⁵, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani contre France*, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »¹⁶. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil observe que, en termes de recours, la partie requérante se contente d'affirmer que « le requérant est né et a grandi en Belgique, y a été éduqué, y a été scolarisé, y a travaillé, parle le français », sans plus de précisions et sans apporter le moindre élément de preuve à cet égard. Le Conseil rappelle en effet que la seule invocation d'une bonne intégration du requérant en Belgique depuis de nombreuses années, non autrement circonstanciée et étayée, n'est pas de nature à établir l'existence d'une vie privée susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie familiale du requérant avec la mère de son dernier enfant, la partie défenderesse a pris en considération cet élément et a estimé que le ménage de fait que le requérant dit constituer avec cette dernière n'est pas démontré, et qu'aucun lien de filiation n'est établi avec cet enfant. Quant à la circonstance selon laquelle il « poursuit devant le Tribunal de Première instance une procédure contre un refus de célébration de mariage », force est de constater qu'elle n'est étayée par aucun élément en termes de requête.

Enfin, en ce qui concerne les liens entre le requérant et ses parents et frères et sœurs, la partie défenderesse a estimé qu'aucune relation de dépendance particulière n'avait été démontrée. La partie requérante ne conteste pas cette analyse, mais se borne à faire valoir que « Toute la vie du requérant a toujours été en Belgique. Ses parents, ses enfants, son ex-compagne, sa compagne actuelle, ses frères et

⁹ Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.

¹⁰ Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.

¹¹ Cour EDH *Mokrani contre France*, op. cit., § 23; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

¹² *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39.

¹³ Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81; *Moustaquim contre Belgique*, op. cit., § 43; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

¹⁴ Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

¹⁵ C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

¹⁶ *Mokrani contre France*, op. cit., § 33.

sœurs se trouve en Belgique », ce qui ne permet pas de renverser les constats posés par la partie défenderesse.

En tout état de cause, s'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant, comme exposé ci-dessus. L'argumentation de la partie requérante, relative à une telle ingérence, manque, dès lors en droit.

A l'égard d'une première admission, seule la démonstration d'une obligation positive de l'Etat belge de délivrer au requérant un titre de séjour, compte tenu de la balance des intérêts en présence, permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée du requérant à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant que « *vos liens familiaux ne constituent pas un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. Vu que vous représentez toujours un danger pour la sécurité nationale, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur vos intérêts familiaux et sociaux* ». La partie défenderesse a estimé que le requérant représente une menace pour la société belge et a dès lors pu lui refuser le séjour en vertu de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, en faisant prévaloir la menace grave résultant de son comportement personnel pour la sécurité nationale.

Partant, il ne peut être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'intérêt supérieur des enfants du requérant, la partie défenderesse a conclu, à la page 13 de la décision attaquée, que :

« Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Pour ce qui est de l'intérêt supérieur de l'enfant, vous ne pouvez le faire prévaloir à votre profit, vu la menace que vous représentez ».

Si la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « se borne à des considérations très succinctes stéréotypées et abstraites quant à la vie familiale du requérant en Belgique », elle n'établit pas pour autant une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant aux éléments relevés. Les visites des enfants en prison et leur prise en charge par le requérant, depuis sa remise en liberté, ne sont pas de nature à contredire les éléments, qui ont amené la partie défenderesse à le considérer comme une menace pour la société, et, partant, pour ses propres enfants. La partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer que « ce contexte familial qui date d'il y a au moins 8 ans n'est plus le contexte dans lequel les enfants vivent actuellement ni le contexte dans lequel leur intérêt supérieur de l'enfant doit être apprécié puisque le requérant s'est éloigné de ce milieu et des idéologies extrémistes et qu'il a construit une vie de famille « normale » avec ses enfants », en sorte qu'il s'agit d'affirmations péremptoires qui ne peuvent être tenues pour fondées.

Ainsi, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants, et a considéré, implicitement mais nécessairement, que le requérant ne pouvait s'en prévaloir, vu la menace qu'il représente pour l'ordre public et la sécurité nationale. L'intérêt supérieur des enfants ayant été pris en considération par la partie défenderesse, la violation des dispositions invoquées dans le moyen, n'est pas établie. La partie requérante tente à nouveau d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS